MERCREDI 20 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5203

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Suppression d'un barrage; dommages-intérêts; compétence; défaut de motifs. — Donation contractuelle de biens présens et à venir; prédécès du donataire; effets de la disposition. — Saisie-gagerie; ses effets. — Enregistrement; donation contractuelle d'un immeuble; revenu; évaluation par expertise; prescription. — Elections municipales; contestation; jugement; rapport d'un juge. — Droits d'enregistrement; vente; nullité; restitution. — Adjudication sur saisie immobilière; demande en sursis; jugement qui la rejette; appel. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Permis de former opposition ; retrait de l'ordonnance; appel. — *Tribunal civil de la Seine* (1re chambre) : Une saint-simonienne et les apôtres du père Enfantin; demande en paiement de 147,000 fr.— *Tribunal de commerce de la Seine* : Société par actions; jugement par défaut; renvoi devant arbitres-juges; constitution du Tribunal arbitral; opposition; les actionnaires du *Constitutionnel*.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol dans un hôtel garni, avec effraction; contumace; lecture de la déposition d'un témoin absent; arrêt de la Cour sur l'application de l'article 477 du Code d'instruction criminelle. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Vol ; empoisonnement. — *Cour d'assises du Morbihan* : Nombreux incendies. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Affaire de la rue Pastourel.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 19 décembre.

SUPPRESSION D'UN BARRAGE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.—DÉFAUT DE MOTIFS.

Le défendeur qui oppose vaguement, et sans le préciser, un moyen d'incompétence, même matérielle, n'est pas fondé à se plaindre de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 (défaut de motifs), si les juges ne s'y sont pas arrêtés. Ils ne sont pas obligés de s'expliquer sur une exception qui ne leur a pas été formellement soumise.

L'action tendant à la suppression d'un barrage élevé par un riverain sans titre et sans droit, et à l'adjudication de 1,200 fr. de dommages-intérêts pour dégâts occasionnés par les eaux que ce barrage a fait refluer sur la propriété de celui qui forme l'action, n'est de la compétence du juge de paix ni en vertu de l'art. 23 du Code de procédure (complainte possessoire), ni en vertu de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 (dommages aux champs, fruits et récoltes). Elle a pu être portée compétemment devant le Tribunal de première instance, tant par sa nature que par la quotité des dommages réclamés.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Boudon contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Agen du 30 décembre 1841.— M. Joubert, rapporteur.—M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Letendre-Detourville.

DONATION CONTRACTUELLE DE BIENS PRÉSENS ET A VENIR. — PRÉDÉCÈS DU DONATAIRE.—EFFETS DE LA DISPOSITION.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1735 (article 17), le donataire de biens présens et à venir par contrat de mariage n'était saisi de l'effet de la donation que par le prédécès du donateur, sans distinction des biens présens et des biens à venir. En cas de prédécès du donataire, les biens, soit présens, soit futurs, n'ayant jamais reposé sur sa tête, il ne pouvait les transmettre à ses enfans; ceux-c les recueillaient *jure suo* dans la succession du donateur. (Chabrol, sur la coutume d'Auvergne, Rousseaud-Lacombe, Ricard, Grenier, Duranton.)

Ainsi les enfans du donataire, en cédant leurs droits dans la succession de leur père, n'ont cédé et pu céder que les biens dépendans de cette hérédité limitativement. Leur disposition n'a pas dû s'étendre aux biens compris dans la donation.

Ainsi jugé par la Cour royale de Riom. Pourvoi. Rejet, au rapport de M. le conseiller Mesnard ; M. Delangle, avocat-général ; conclusions conformes ; plaidant, Me Béchard; héritiers Jouve contre Jean Jouve.

SAISIE-GAGERIE. — SES EFFETS.

Le propriétaire qui a fait une saisie-gagerie sur les meubles et ustensiles servant à l'exploitation de sa ferme, peut suivre, contre son fermier, les effets de cette saisie partout où ces objets auraient pu être transportés, alors même qu'ils seraient devenus le gage d'un nouveau propriétaire de la ferme. Celui-ci ne peut s'opposer à la revendication ni en sa qualité de propriétaire, ni comme cessionnaire de bonne foi des objets saisis, pourvu qu'ils soient identiquement les mêmes. Quant aux récoltes et aux bestiaux dont l'identité n'est pas certaine (dans l'espèce on était même d'accord sur le défaut d'identité), ils ne peuvent être revendiqués comme représentant les récoltes et les bestiaux compris dans la saisie-gagerie, la loi n'admettant pas cette espèce de représentation à l'égard des choses.

Un arrêt qui a consacré ces propositions ne peut avoir encouru le reproche de violation de l'article 2102 du Code civil et de l'article 819 du Code de procédure.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Labille contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en faveur des sieurs Drouly et Clément. — M. Pataille, rapporteur. — M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, Me Chevalier.

ENREGISTREMENT. — DONATION CONTRACTUELLE D'UN IMMEUBLE. — REVENU. — EVALUATION PAR EXPERTISE. — PRESCRIPTION.

L'action en expertise de l'administration de l'enregistrement, en cas d'évaluation présumée insuffisante, se prescrit par l'expiration d'une année, à compter de l'enregistrement, quand le droit proportionnel doit être perçu sur le *prix exprimé*, c'est-à-dire s'il s'agit de vente ou autre acte à titre onéreux. (Article 17 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Le délai de la prescription est de deux ans, lorsque l'expertise ne doit pas avoir pour objet l'évaluation de la valeur vénale, mais seulement la fixation du revenu de l'immeuble transmis à tout autre titre qu'à titre onéreux. (Article 19 de la même loi.)

Ainsi un père et une mère, en mariant leur fille, lui donnent des immeubles, à la charge de leur servir une rente viagère de 500 fr. — Le revenu déclaré pour l'assiette du droit proportionnel est évalué à 600 fr.

La régie trouve l'évaluation du revenu insuffisante ; elle réclame l'expertise dans les deux ans. On lui oppose la prescription établie par l'art. 17. Elle soutient qu'elle se trouve dans le cas de l'application de l'art. 19 et non de l'article 17. Jugement qui déclare l'action prescrite, sous le prétexte que, dans l'espèce, l'acte est à titre onéreux, et que conséquemment l'action en expertise ne dure qu'une année. Pourvoi de la régie ; admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle ; plaidant, Me Fichet (Voir dans le sens de l'admission un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 7 juillet 1840.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — CONTESTATION. — JUGEMENT. — RAPPORT D'UN JUGE.

Les contestations relatives aux élections politiques doivent être jugées au rapport de l'un des juges. (Art. 18 de la loi du 2 juillet 1828.) La loi du 21 mars 1831 ayant prescrit, par son article 42, l'observation des formes établies par la loi de 1828, pour le jugement des causes relatives aux élections municipales, il s'ensuit qu'une décision en cette matière, qui n'a pas été précédée du rapport d'un juge, est frappée d'une nullité radicale. C'est du moins ce que soutenait le sieur Ferrague, dont l'élection comme membre du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-du-Puits avait été annulée par jugement du Tribunal civil de Bourges, rendu sans la formalité du rapport préalable.

Il citait à l'appui de ce moyen un arrêt de cassation du 2 février 1835, qui a jugé que la formalité dont il s'agit ayant pour but d'éclairer la religion des juges et de les mettre à portée de prononcer en pleine connaissance de cause, son omission est une violation manifeste des articles 18 de la loi du 2 juillet 1828, et 42 de la loi du 21 mars 1831.

La Cour a prononcé l'admission de la requête, qui s'appuyait, en outre, sur trois autres moyens de cassation que la chambre civile aura à apprécier avec celui qui vient d'être indiqué.

M. Bayeux, rapporteur; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; Me Bonjean, plaidant.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — VENTE. — NULLITÉ. — RESTITUTION.

La perception des droits d'enregistrement régulièrement faite sur un acte de vente n'est pas sujette à restitution dans le cas où la vente est postérieurement déclarée nulle. C'est là un *événement ultérieur* qui, d'après l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut exercer aucune influence sur ce qui a précédé. La jurisprudence est fixée sur ce point depuis 1807, et n'a jamais varié.

Cependant, le Tribunal civil de Lyon avait cru devoir sanctionner la thèse contraire. Son jugement, en date du 22 avril 1843, dans lequel sont reproduits tous les argumens que la jurisprudence a condamnés, aux diverses époques où on a voulu les faire prévaloir, a été déféré à la censure de la Cour, et le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Fichet.

ADJUDICATION SUR SAISIE-IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN SURSIS. — JUGEMENT QUI LA REJETTE. — APPEL.

Le jugement qui accorde un sursis à l'adjudication n'est pas susceptible d'appel (art. 703, § 2, de la loi du 2 juin 1841). En est-il autrement du jugement qui refuse ce sursis, alors qu'il est fondé sur une inscription de faux dirigée contre le procès-verbal de saisie?

Telle était la question soulevée par le pourvoi du sieur Gauguet contre un arrêt de la Cour royale de Rennes.

Pour la négative, on soutenait que l'appel est de droit commun, et qu'on ne peut en être privé que dans les cas spécialement déterminés par la loi. L'article 703 ne fait exception à la règle générale de l'article 443 que pour les jugemens qui accordent le sursis. Il ne parle pas de ceux qui le refusent. D'un autre côté, la loi du 2 juin 1841 a pris soin d'indiquer trois autres cas de décisions rendues en matière d'expropriation forcée, qui ne sont pas susceptibles d'appel, et l'on n'y voit pas figurer le jugement qui refuse le sursis à l'adjudication. Dans l'espèce, on ne pouvait pas nier, d'ailleurs, que le motif de la demande d'ajournement ne fût une *cause grave*, comme l'exige l'article 703, puisqu'elle avait pour objet de faire anéantir le procès-verbal de saisie comme entaché de faux. L'appel devait donc être reçu.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi, par le motif que les jugemens rendus dans les cas prévus par l'article 703 ne sont pas susceptibles d'appel ; que, quant à la gravité de la cause de la demande en sursis, elle est abandonnée à l'appréciation des Tribunaux, et que, par conséquent, en refusant d'accorder le sursis, en conformité de l'article 703, le juge décide, par cela même, et sans appel, que la cause sur laquelle on fonde l'ajournement n'a aucune gravité, ou du moins qu'elle n'est pas justifiée. (M. Lebeau, rapporteur ; concl. conf. de M. Delangle, avocat-général ; plaidant, Me Ledru-Rollin, avocat du sieur Gauguet.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 16 décembre.

PERMIS DE FORMER OPPOSITION. — RETRAIT DE L'ORDONNANCE. — APPEL.

Lorsque le président du Tribunal n'a permis de former saisie-arrêt qu'en réservant à la partie saisie le droit de lui en référer, l'ordonnance qu'il rend en conséquence de cette réserve insérée dans sa première ordonnance ne peut, pas plus que celle-ci, être attaquée par la voie de l'appel.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant rendu sur les plaidoiries de Me Goethchy, pour le sieur Best, appelant, et de Me Liouville, pour les sieurs Lefauve et compagnie, intimés, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

« La Cour, considérant que, lorsque le président du Tribunal, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont donnés par l'article 558 du Code de procédure civile, accorde ou refuse l'autorisation de former opposition, il exerce un acte de juridiction souveraine qui n'est sujet à aucun contrôle, et qui ne peut, par conséquent, être attaqué par la voie de l'appel :

» Que si le juge, voulant concilier les intérêts du saisissant avec ceux de la partie saisie, accorde seulement une autorisation provisoire ou conditionnelle, et réserve à la partie saisie le droit de lui en référer, et si, par suite de cette réserve, les parties se présentent devant lui pour s'expliquer sur l'opposition, l'ordonnance que le juge rend alors, sous quelque forme qu'elle soit rédigée, n'est qu'une suite et un complément de la première, et ne peut, pas plus qu'elle, être attaquée par la voie de l'appel;

» Considérant, en fait, que l'autorisation accordée à Best ne l'a été qu'avec réserve à la partie saisie d'en référer, et que c'est en vertu de cette réserve qu'a été rendue l'ordonnance dont est appel, déclare Best non-recevable dans son appel. »

Cette question n'est pas nouvelle; elle a été déjà décidée dans ce sens par trois arrêts de cette chambre, des 26 juin, 16 octobre 1833, 22 décembre 1837, et notamment par un quatrième, du 3 décembre 1841, dont celui que nous rapportons reproduit littéralement les termes fort remarquables sous le double rapport du droit et de la netteté, comme de la justesse de ses expressions.

Elle a encore été jugée dans le même sens par deux arrêts de la 2e chambre, des 28 mai 1832 et 15 février 1836; un arrêt de la 1re chambre, du 2 juin 1832; un arrêt de la chambre des vacations, du 13 octobre 1836, et enfin par un arrêt de Caen du 2 février 1841.

Elle a cependant été décidée en sens contraire par un arrêt de la chambre des vacations de la Cour de Paris du 9 septembre 1841, et par un arrêt de la 2e chambre du 7 février 1842.

Ces arrêts se fondent sur ce que la seconde ordonnance, modificative de la première, prend un caractère contentieux, et par la citation qui saisit le juge, et par le débat qui s'engage devant lui, et par la décision qu'il rend, laquelle prononce sur un véritable litige, et devient alors susceptible d'appel comme toute autre ordonnance de référé.

Ces raisons ne nous touchent pas : le droit que le président tient de la loi est un droit souverain ; en vertu de ce droit, il peut accorder ou refuser l'autorisation qu'on lui demande, sans qu'aucune juridiction supérieure puisse réformer, nous ne dirons pas sa décision, mais son appréciation, dont il ne doit compte qu'à sa conscience.

Or, s'il peut accorder ou refuser son autorisation, il est incontestable qu'il ne peut ne l'accorder que provisoirement ou conditionnellement, car qui peut le plus, peut le moins, ceci est incontestable, et dès lors comment et pourquoi l'acte par lequel il retire l'autorisation serait-il plus attaquable que l'acte par lequel il ne l'a accordée que sous condition? Il nous semble qu'il n'y a pas de réponse plausible à ce raisonnement.

C'est jouer sur les mots que de dire qu'il prononce sur un véritable litige, et parce qu'il y a citation à comparaître devant lui, et parce qu'il y a débat, et parce qu'il rend une décision sur le débat.

D'abord, une simple sommation pourrait suffire, nous le pensons, pour saisir valablement le juge, et nous croyons que les avoués, pour éviter toute équivoque, devraient se borner à faire une sommation de comparaître devant le juge pour être présent, si bon semble, au retrait de l'autorisation accordée.

Et puis est-ce donc sur un litige que le président a à statuer? Non, car il n'y a pas procès entre les parties; c'est uniquement sur la confirmation ou le retrait de l'autorisation qu'il a accordée, autorisation qui est exclusivement dans son droit, autorisation qu'il n'a accordée, remarquons-le bien, que sous la condition de la retirer, s'il y a lieu, ce qui est incontestablement encore dans son droit, autorisation enfin dont il est l'appréciateur souverain.

Nous espérons que l'arrêt remarquable que la Cour vient de rendre fixera la jurisprudence sur cette question si importante.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 19 décembre.

UNE SAINT-SIMONIENNE ET LES APOTRES DU PÈRE ENFANTIN. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 147,000 FRANCS.

Quatre anciens apôtres de la religion saint-simonienne, rentrés dans la vie commune et bourgeoise de nos jours après être descendus des hauteurs de Ménilmontant, MM. Simon, médecin à Paris, Rousseau, propriétaire aux Rosiers (Maine-et-Loire), Rigaud, propriétaire à Poux (Charente), et Ribes, avocat à Perpignan, avaient à répondre aujourd'hui à une demande en paiement de 147,000 francs formée contre eux par une dame veuve Petit, attachée autrefois à la secte saint-simonienne.

Cette affaire, qui promettait des révélations curieuses sur la société saint-simonienne, avait été dirigée dans le principe contre plusieurs autres anciens apôtres saint-simoniens, mais MM. Michel Chevalier, Fournel et d'Eichtal se sont empressés d'aller au-devant des réclamations de Mme veuve Petit, en la désintéressant complètement pour leur part.

Me Marie, avocat de Mme veuve Petit, expose que MM. Michel Chevalier, Fournel, d'Eichtal, Simon, Rousseau, Rigaud, Ribes et autres saint-simoniens, ont souscrit en 1832, des reconnaissances s'élevant à la somme de 147,000 francs, au profit de Mme veuve Petit. Depuis 1832, Mme veuve Petit a vainement tenté de recouvrer la somme qu'elle avait si généreusement prêtée. Deux souscripteurs seulement, MM. Michel Chevalier et d'Eichtal, ont payé une partie de la dette solidaire. Quant aux autres souscripteurs, Mme veuve Petit n'a pu obtenir d'eux aucun paiement. C'est alors qu'elle a saisi la justice, et obtenu contre les défendeurs actuels un jugement par défaut qui les condamne à payer la somme par elle réclamée. Les adversaires ont formé opposition à ce jugement. J'attendrai, dit Me Marie, que mon adversaire ait développé les motifs de son opposition, et je me borne, quant à présent, à persister dans mes conclusions.

Me Maunoury, avocat de MM. Simon, Rousseau, Rigaud et Ribes, s'exprime ainsi :

Cette affaire se rattache à l'ancienne société saint-simonienne. Que des jeunes hommes de mérite et de talent aient rêvé les grandeurs de l'apostolat; que des femmes aient été séduites par l'appât des nouveautés de la doctrine, et qu'elles aient répondu à l'appel fait à la femme libre, c'est ce que l'on conçoit facilement. Mais si une femme devait être préservée de ces séductions, c'était assurément Mme Petit, car lorsqu'elle succomba à la tentation de la femme libre, elle n'avait pas moins de quarante-huit ans.

Elle embrassa la doctrine *du père* avec une ardeur extrême de prosélytisme, et non seulement elle entra de sa personne dans la famille saint-simonienne, mais elle poussa dans les rangs de la famille son fils et son gendre, qui tous deux pouvaient disposer d'une fortune assez considérable. Son fils, Alexis Petit, était avocat; son gendre, M. Robinet, était notaire. Mme Petit, veuve et héritière d'une grande fortune, quitta sa demeure pour venir partager la vie commune à l'asile de la rue Monsigny, et quand M. Robinet devint veuf à son tour, elle usa de son ascendant sur lui pour le décider à venir habiter auprès d'elle. Enfin, Mme Petit manifesta un enthousiasme qu'il serait impossible de comprendre s'il n'existait pas de preuves de ce que j'avance.

La société saint-simonienne était en décadence en 1832. Déjà des poursuites avaient été dirigées contre elle et contre plusieurs de ses membres. La doctrine était alors partagée en deux sectes, qui reconnaissaient deux chefs différens. L'une marchait sous le regard et sous les ordres du père Enfantin, qui enseignait la puissance de la doctrine. L'autre n'avait voulu reconnaître pour maître que le père Olinde Rodrigues, qui enseignait la puissance de l'argent.

C'est en 1832 que MM. Enfantin, Olinde Rodrigues, Michel Chevalier et autres furent poursuivis en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. Le testament de M. Robinet joua un grand rôle dans cette prévention, qui fut écartée, je me hâte de le dire, car les hommes honorables qu'on avait fait asseoir sur les bancs de la police correctionnelle ne devaient pas être confondus avec des escrocs.

Mais si sous ce rapport la prévention avait été mal fondée, il est certain que les affaires de la société étaient à cette époque dans un état déplorable, et qu'il y avait un déficit considérable dans la caisse saint-simonienne. C'est alors qu'à la sollicitation des pères et des apôtres, Mme veuve Petit, dont le zèle ne s'était pas encore attiédi, souscrivit des billets de complaisance au profit de certains apôtres qu'on menaçait de poursuites judiciaires, notamment en faveur de MM. Olinde Rodrigues, Michel Chevalier, etc. Cependant les affaires de la société n'étaient pas prospères, et Mme Petit, qui avait donné la plus grande partie de sa fortune, voulut avoir des garanties. Ceci explique comment MM. Simon, Rousseau, Rigaud et Ribes souscrivirent des billets pour une somme de 142,000 francs. Ces messieurs ne s'étaient engagés que pour le compte de la société saint-simonienne, sous la direction et par l'ordre du chef spirituel et matériel de la religion saint-simonienne. Mme Petit, en outre de ces reconnaissances, se fit transporter une rente de 1,125 francs sur l'Etat, qui avait servi dans le principe au paiement du cautionnement du journal *le Globe*, fondé, comme on sait, sous la Restauration par MM. Guizot, Duchâtel et autres hommes du pouvoir actuel, pour renverser l'ancienne monarchie, et qui après 1830 était devenu le journal de la doctrine saint-simonienne.

Un jugement du Tribunal de la Seine, à la date du 13 avril 1832, déclara dissoute la société saint-simonienne. Des difficultés s'élevèrent sur la propriété de la rente transportée à Mme Petit, et le Tribunal, par un jugement du 11 mars 1834, rejeta les prétentions de Mme Petit, en déclarant que Mme Petit, cessionnaire d'Olinde Rodrigues, n'avait pu se faire transporter la même rente par Pierre Leroux (ancien gérant du journal *le Globe*) le 3 juillet 1833, que pour dissimuler qu'elle la tenait de Rodrigues, c'est-à-dire de la société saint-simonienne, dont il avait géré les affaires, car elle avait intérêt à dissimuler l'origine de cette rente, par suite de la dissolution de la société saint-simonienne.

C'est d'après ce jugement que Mme Petit, déboutée de sa demande contre la société saint-simonienne, a dirigé une action en paiement de 142,000 francs.

Mais il est à remarquer qu'elle ne s'est adressée aujourd'hui qu'à d'anciens apôtres du deuxième degré, c'est-à-dire à ceux qui étaient forcés d'obéir à leurs chefs.

Me Maunoury soutient que les billets souscrits par MM. Simon, Rousseau, Rigaud et Ribes, ne reposent que sur une cause fausse, et qu'ils sont nuls, aux termes de l'article 1132. Mme Petit a versé de l'argent, non pas entre les mains des souscripteurs des obligations dont elle réclame le paiement, mais bien dans la caisse de la société saint-simonienne. Il montre Mme Petit partageant la vie commune à la maison de la rue Monsigny, et plus tard à la retraite de Ménilmontant, où M. Alexis Petit, par le conseil de sa mère, avait pris l'habit d'apôtre, après avoir payé pour sa dot (c'était le mot consacré) une somme de 94,000 francs, ainsi que cela est constaté par les registres de la société. Me Maunoury conclut de tous ces faits que Mme Petit n'a jamais eu de créance sérieuse sur la société, et, à l'appui de sa discussion, il invoque une lettre de M. Michel Chevalier, adressée à M. Ribes, l'un des défendeurs, dans laquelle l'ex-père Michel, parlant des dettes de la société saint-simonienne, ajoute : « Sans compter la grosse créance de Mme Petit, si tant est que ce soit une créance, » et il soutient que ce doute, exprimé par l'un des anciens chefs de la religion est la preuve la plus convaincante que Mme Petit n'avait pas de créance à réclamer, et qu'elle a toujours suivi les généreuses inspirations de son zèle pour la foi des enfans de Saint-Simon et du père Enfantin.

Me Marie réplique brièvement au nom de Mme Petit. Il est très vrai, dit-il, que Mme Petit a eu le malheur d'être saint-simonienne. Il est très vrai qu'elle avait une fortune considérable, qu'elle administrait dans sa propriété, aux environs de Meaux. C'est dans cette retraite qu'elle a reçu la visite de plusieurs apôtres du premier ou du second degré, envoyés en mission auprès d'elle. La mission, vous le savez, a parfaitement réussi, et on a su attirer dans les filets de la société saint-simonienne non seulement la personne, mais aussi la fortune de Mme veuve Petit, celle de son fils, M. Alexis Petit, et celle de son gendre, M. Robinet, dont le testament, fait au profit de la société saint-simonienne, a été attaqué pour cause de captation et de suggestion, et dont il a été grandement question dans le procès intenté aux saint-simoniens devant la police correctionnelle.

Lorsque la société a été dissoute, les principaux membres ont compris qu'il y allait de leur loyauté de traiter avec Mme veuve Petit, et ils se sont reconnus débiteurs envers elle de 142,000 francs qu'ils se sont engagés à lui payer, en lui souscrivant des obligations. La plupart des souscripteurs n'ont point encore payé. Seulement Mme Petit a été désintéressée en partie par MM. Michel Chevalier, d'Eichtal et Fournel.

Me Marie réfute l'objection qui consiste à dire que les obligations au profit de Mme Petit n'ont qu'une fausse cause. Les reconnaissances disent que l'argent a été versé, et pour preuve de ce versement il invoque la lettre citée par l'adversaire et écrite par M. Michel Chevalier.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, a jugé que les obligations faites au profit de Mme veuve Petit étaient valables; qu'elles ne reposaient point sur une cause fausse, mais sur une cause réelle, consistant dans un prêt d'argent, et il a condamné MM. Simon, Rousseau, Rigaud et Ribes à payer solidairement à Mme veuve Petit la somme de 86,000 francs restant due sur la somme de 147,000 francs, par suite des à-comptes payés par MM. Michel Chevalier, d'Eichtal et Fonruel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Francis Lefebvre.)

Audience du 19 décembre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — RENVOI DEVANT ARBITRES-JUGES. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OPPOSITION. — LES ACTIONNAIRES DU *Constitutionnel*.

Un jugement par défaut, qui renvoie des associés devant un tribunal arbitral, n'est pas réputé exécuté vis-à-vis des défaillans par la constitution du tribunal arbitral. Ce jugement est susceptible d'opposition tant que les arbitres n'ont pas rendu leur sentence.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 novembre, des difficultés qui se sont élevées entre les actionnaires du *Constitutionnel*, et du jugement qui a renvoyé les parties devant des arbitres. Après la constitution du tribunal arbitral, M. Panckoucke, l'un des défaillans au jugement du 3 novembre, a formé opposi-

tion à ce jugement, et prétendait avoir le droit de nommer son arbitre et de l'introduire dans le tribunal arbitral.

Mᵉ Durmont, agréé de M. Véron, a répondu d'abord que le jugement du 3 novembre ayant été exécuté par la constitution du tribunal arbitral, M. Panckoucke était aujourd'hui non recevable à former son opposition; subsidiairement, qu'il s'agissait de contestations sociales qui devaient être renvoyées devant arbitres; qu'on ne pouvait admettre tous les actionnaires à introduire chacun un arbitre dans le tribunal, et que le jugement attaqué, en nommant trois arbitres et en ordonnant que lorsque deux ou plusieurs parties défendraient le même intérêt, leurs arbitres n'auraient qu'une voix, avait garanti les intérêts de tous.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Thibault pour M. Panckoucke, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la reddition d'une sentence est le seul but du jugement qui renvoie les parties devant arbitres-juges; que la constitution du Tribunal arbitral n'est qu'un moyen d'y parvenir;

» Que le jugement de renvoi ne peut donc être considéré comme exécuté qu'après que la sentence des arbitres a été rendue;

» Que, par suite, l'opposition des défaillans est recevable, conformément à l'article 159 du Code de procédure civile, tant qu'il n'est pas justifié par quelque acte que la reddition de la sentence a été nécessairement connue de la partie défaillante, à moins toutefois qu'aux termes de l'article 159 précité les frais du jugement de contumace n'aient été payés volontairement ou par contrainte;

» Attendu que, dans l'espèce, la sentence des arbitres n'a pas été rendue; qu'aucune condamnation aux frais de contumace n'a été prononcée contre les défaillans;

» Qu'ainsi, l'opposition de Panckoucke est encore recevable;

» Par ces motifs, le Tribunal reçoit Panckoucke opposant en la forme au jugement du 3 novembre 1843, et statuant sur le mérite de son opposition :

» Attendu qu'il s'agit de contestations sociales; que par le jugement auquel Panckoucke a fait opposition, le Tribunal a nommé trois arbitres-juges, en ordonnant que toutes les fois que deux ou plusieurs des parties défendraient le même intérêt, leur arbitres n'auraient qu'une voix;

» Que le jugement a été déclaré commun avec les défaillans;

» Attendu que Panckoucke ne justifie pas qu'il ait dans la cause des intérêts opposés à ceux que représentent les arbitres précédemment nommés; qu'il est donc mal fondé à demander la nomination d'un nouveau Tribunal arbitral;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Panckoucke mal fondé dans son opposition, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 décembre.

VOL DANS UN HOTEL GARNI AVEC EFFRACTION. — CONTUMACE. — LECTURE DE LA DÉPOSITION D'UN TÉMOIN ABSENT. — ARRÊT DE LA COUR SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 477 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Barra (Léger) a de déplorables antécédens : depuis 1826, les condamnations qu'il a encourues à Paris, à Beauvais, à Amiens et dans quelques autres Tribunaux de province, se sont succédé de manière à ne laisser entre chacune d'elles que le temps de commettre quelque nouveau crime ou quelque nouveau délit.

En 1836 il était à Paris, et l'accusation qui l'amène aujourd'hui devant le jury lui reproche d'avoir, étant logé dans l'hôtel garni du sieur Jeanniol, fracturé la malle d'un sieur Mathé, ouvrier boulanger, son camarade de chambre; d'y avoir pris 20 francs 50 centimes, et d'avoir ensuite disparu. L'instruction fut suivie en son absence, et il fut condamné par contumace. Arrêté il y a deux mois, il vient aujourd'hui purger cette contumace.

Interrogé sur ses antécédens, il reconnaît comme lui étant parfaitement applicable la longue série de condamnations dont M. l'avocat-général de Thorigny lui déroule la liste. Quant aux faits du procès, il les nie formellement; il soutient que si, à l'époque où le vol a été commis, un individu était logé chez Jeanniol sous le nom de Barra, cela ne prouve rien contre lui, attendu que le livret dont s'est servi cet individu porte l'indication de vingt-trois ans, tandis qu'à ce moment il en avait, lui, trente-trois. Ce livret a été perdu par lui, et on a pu se l'approprier sans que cela le compromette en rien.

A l'appui de cette allégation, il soutient qu'il est né le 6 juillet 1804, et M. le président ordonne que le registre de cette année sera recherché aux archives et apporté à l'audience.

M. l'avocat-général soutient l'accusation dans toutes ses parties. Pendant ce réquisitoire on apporte le registre de l'an XII, correspondant à l'année 1804, et à la date indiquée par Barra on a effectivement retrouvé l'indication de sa naissance.

Au moment où Mᵉ Thinon, défenseur de Barra, va prendre la parole, M. le président annonce qu'il va donner lecture, en vertu de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, de la déposition du sieur Mathé, qui n'a point été assigné. Mᵉ Thinon déclare qu'il a l'intention de s'opposer à ce qu'il soit donné lecture de cette déposition, et il développe les conclusions suivantes :

« Il plaira à la Cour,

» Attendu que la disposition de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, qui autorise et même prescrit la lecture des dépositions écrites, contient une dérogation au principe fondamental en vertu duquel le débat est essentiellement oral en matière criminelle, et qu'ainsi elle doit être rigoureusement restreinte au cas qu'elle prévoit;

» Attendu que l'article 477 ne s'applique qu'aux dépositions des témoins qui n'ont pu être produits au débat, c'est-à-dire, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (28 avril 1843, S. 9ᵉ cahier de 1843, p. 741), des témoins qui, ayant été assignés, ne peuvent comparaître, soit qu'ils n'existent plus, soit qu'ils aient disparu, et que cela n'autorise nullement la lecture des dépositions des témoins que M. le procureur-général, maître de l'action publique, n'a pas jugé à propos d'appeler aux débats;

» Attendu, en fait, que le sieur Jeanniol a seul été appelé comme témoin aux débats, et que ce témoin a déposé oralement;

» Attendu que rien ne constate que les autres témoins entendus dans l'instruction ne puissent pas être produits, et que, dès lors, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 477 du Code d'instruction criminelle;

» Dire et ordonner que la déposition écrite de Mathé ne sera pas lue par M. le président. »

M. l'avocat-général de Thorigny combat en quelques mots les conclusions posées par le défenseur. Il fait remarquer que, dans la procédure suivie par contumace en 1836, Mathé, assigné pour comparaître aux débats, n'a pas été trouvé à Paris, et que dès-lors il devenait inutile de l'assigner de nouveau aujourd'hui.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour :

» Considérant qu'en matière criminelle, les dépositions des témoins et les autres pièces de la procédure doivent être lues en entier quand, par une cause quelconque, les témoins n'ont pu être retrouvés;

» Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure, que dès 1836 le témoin Mathé dont il s'agit a disparu, et, à raison de ce motif, n'a pu être retrouvé et appelé au débat;

» Dit qu'il sera donné lecture de la déposition de Mathé, tant en vertu de l'article 477 du Code d'instruction criminelle, qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. »

Mᵉ Thinon a ensuite présenté la défense de Barra, en faisant ressortir toute l'incertitude que le débat avait laissée sur la réalité même du vol dont Mathé se serait plaint en 1836. Quant à l'allégation de Barra, que son livret lui avait été pris par quelqu'un qui avait pu s'en servir, le défenseur rappelle que cela n'avait rien d'invraisemblable, et qu'il y a quelques jours à peine, Salmon a payé de sa tête le crime horrible à l'aide duquel il s'était procuré les papiers d'un pauvre et honnête ouvrier, papiers dont il avait besoin pour échapper aux recherches dont il était l'objet.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquittement.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Cleret. — *Audiences des 16 et 17 décembre.*

VOL. — EMPOISONNEMENT.

Joseph-Valery Noël, à peine âgé de vingt-trois ans, a déjà parcouru tous les degrés du crime. Une triple accusation de vol, de coups portés à sa mère et d'empoisonnement sur la personne de son frère, l'amène sur le banc de la Cour d'assises.

Valery Noël, peu de temps après sa majorité, avait déjà dissipé la plus grande partie de son héritage dans la succession paternelle. Il était souvent en querelle avec sa mère, qui lui refusait l'argent nécessaire à ses folles dépenses. Un jour, entre autres, le 1ᵉʳ mai 1840, Valery voulait contraindre sa mère à lui laisser emporter différens objets mobiliers. Furieux de la résistance qu'il éprouve, il injurie sa mère, la frappe, la pousse contre une porte qu'il ferme sur elle avec tant de violence, que cette malheureuse, renversée du choc, est relevée par un témoin de cette scène presque évanouie et le visage ensanglanté.

De semblables excès, conséquence de la vie oisive de Valery, n'étaient que trop fréquens dans le domicile par lui habité en commun, dans la commune de Lorrey, près Lunéville, avec sa mère et Denis Noël, son frère puiné. Ce dernier, d'une conduite aussi régulière que celle de son frère l'était peu, partageait avec sa mère les soins du ménage.

Valery entretenait des relations adultères avec une femme mariée qui habitait une commune voisine. Il voulut s'établir près de sa maîtresse, loua une boutique, acheta des meubles, et ouvrit un café. L'époque du paiement arriva, et Valery se vit dans l'impossibilité de faire honneur à ses affaires. Deux de ses principaux créanciers obtinrent contre lui des jugemens qu'ils étaient sur le point de mettre à exécution. La saisie des meubles et l'expulsion des lieux était imminente.

Ce fut alors que Valery conçut la première pensée d'arriver par l'empoisonnement de son frère à la possession de la part de ce dernier dans l'héritage paternel. Il commença à mettre son projet à exécution le 27 décembre 1842.

Denis Noël avait passé la matinée de ce jour à arracher un arbre dans le jardin de sa mère. Vers midi, Valery, revenant de la chasse, alla lui demander s'il ne venait pas dîner. Peu de temps après Denis quitta son travail, et se rendit à la maison; mais son frère avait déjà mangé une partie de la soupe préparée par la mère; il ne restait plus dans la soupière que la portion laissée par Valery. Denis, stimulé par l'appétit que donne le travail, mangea d'abord avec avidité; cependant il trouva que la soupe avait un goût inaccoutumé, et tellement amer, qu'il ne put l'achever. Il la mit donc de côté; mais il remarqua qu'il y avait au fond du vase comme une poudre blanche. A ce moment Valery revint avec un sieur Toussaint, et les deux frères terminèrent ensemble leur dîner; mais, avant de se mettre à table, Valery avait eu le soin d'enlever la soupière et de faire disparaître ce qu'elle contenait.

Après le dîner, tous trois allèrent chercher avec une voiture l'arbre que Denis avait arraché le matin. Pendant le trajet, ce malheureux jeune homme fut pris à trois reprises par de violens vomissemens; il ne put aider à charger la voiture, et fut obligé de rentrer pour se mettre au lit. Il avait des coliques affreuses; la figure et la tête étaient enflées; plusieurs fois il vomit encore.

Dans l'après-midi, Valery raconta dans le village que son frère venait de faire une chute, ajoutant qu'il « était perdu, qu'il rendait le sang par la bouche et par le nez; » il prétendait aussi que Denis s'opposait à ce qu'il allât chercher un médecin. Cependant, le soir, Valery monta à cheval en disant à sa mère et à son frère qu'il allait à Bayon avertir M. Jeannoël, officier de santé, de se rendre immédiatement à Lorrey. Au lieu d'aller à Bayon, Valery se rendit chez sa maîtresse, et il n'en revint que lendemain vers dix heures du matin. A son retour, il fit cuire des œufs, et en offrit à son frère, qui accepta, et ne remarqua pas que le premier eût un goût particulier. Un second œuf fut présenté à Denis, mais il avait un goût tellement amer, que Denis ne put le manger.

Les douleurs éprouvées par le malade ne diminuant pas, on fit venir d'abord une sage-femme, puis l'officier de santé, M. Jeannoël, qui visita Denis le 2 janvier seulement. Le lendemain de cette visite, Valery présenta encore à son frère la moitié d'un œuf; Denis le vit à ce moment tirer un papier de sa poche, mettre quelque chose dans la portion d'œuf qu'il lui destinait, et remuer avec soin. Quoiqu'il se défiât de ces préparatifs, il goûta encore cet œuf; mais le trouvant amer, il le rendit à son frère, qui l'emporta aussitôt.

Il y eut à ce sujet entre ces deux jeunes gens une scène violente dont fut encore témoin François Toussaint. Denis soupçonnant son frère d'avoir voulu l'empoisonner, alla demander du lait à un voisin, auquel il confia le terrible soupçon qu'il venait de concevoir. Depuis le 27 décembre jusqu'au 10 janvier, Valery donna plusieurs fois de l'eau sucrée à son frère, et chaque fois celui-ci s'aperçut qu'elle était plus blanche que celle préparée par sa mère, et que, loin de le soulager, l'eau sucrée présentée par son frère provoquait des vomissemens et d'affreuses irritations d'estomac.

Les voisins avaient parlé. Le 9 janvier 1843, le crime fut dénoncé; le 10 une information eut lieu, et Denis Noël persista dans les déclarations qu'il avait faites à de nombreux témoins. Des médecins constatèrent chez le malade tous les symptômes de l'empoisonnement par l'arsenic ou le sublimé-corrosif.

Aussitôt que Valery eut connaissance des soupçons dont il était l'objet, il quitta Lorrey, voulut d'abord se rendre en Suisse; puis, retournant sur ses pas, il se dirigea vers Paris, où il alla se réfugier, d'abord chez une personne de son pays, puis à Saint-Mandé, où il travaillait aux fortifications de Vincennes, sous le faux nom de Charles Bios.

Valery entretenait avec sa maîtresse une correspondance qui fut découverte et procura son arrestation.

A l'audience Denis Noël reproduit ses révélations; il ne doute pas qu'il n'ait été empoisonné; pendant plusieurs mois il a été incapable de se servir de ses bras, et il est encore aujourd'hui d'une faiblesse extrême.

Des témoins, qui ont eu occasion de voir Valery pendant sa fuite, rendent compte des demi-aveux qui leur ont été faits par l'accusé.

Enfin M. Robin, pharmacien à Lunéville, vient déclarer que le 12 décembre 1842, Valery avait acheté chez lui trente grammes d'arsenic. L'accusé ne nie pas cet achat, seulement il prétend s'être servi de cet arsenic pour faire de la mort aux rats, mais il lui est impossible de prouver son allégation.

Un témoin, le sieur Boillon, vient déclarer que le 6 ou 7 janvier 1843, Valery lui a volé quatre canards, dont deux ont été retrouvés au domicile de sa maîtresse, qui, après quelques hésitations, finit par convenir que ces canards avaient été apportés chez elle par l'accusé, et qu'ils étaient destinés à être mangés en commun.

M. Leclerc, substitut de M. le procureur-général, soutient avec force l'accusation.

En présence des charges accablantes qui s'élevaient contre l'accusé, toute défense semblait impossible; aussi Mᵉ Fleury s'est-il borné à indiquer les doutes qui pouvaient exister sur quelques points de la cause, en invoquant pour son client le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations. Il en sort après une demi-heure, en rapportant un verdict affirmatif sur la question d'empoisonnement. Le jury déclare aussi qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de cet empoisonneur fratricide.

En conséquence, Joseph-Valery Noël est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Présidence de M. Chellet, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audiences des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 décembre.

NOMBREUX INCENDIES.

Depuis dix mois l'instruction de cette affaire était commencée, et n'avait pu être complétée pour la dernière session; plus de cent témoins ont été entendus, plus de quatre-vingts sont assignés pour déposer aux débats; ils encombrent les bancs qui leur sont réservés dans l'enceinte de la Cour d'assises; un nombreux auditoire a été aussi attiré par l'intérêt qui s'attache à toute accusation capitale.

Sur le banc des accusés sont assis : au premier rang, une femme de quarante-deux ans, enveloppée d'un mantelet de laine noire, portant une coiffe plissée dont les bords lui couvrent le front; elle paraît souffrante; c'est la veuve Garé. A côté d'elle est son neveu et domestique Tréhan; il a le costume d'un marin. Perreau, gendre de la veuve Garé, est vêtu avec élégance; son teint est fortement bronzé, sa contenance est calme, son élocution est facile et correcte.

Voici les principales charges que l'acte d'accusation a produites contre eux :

Pendant une nuit du mois de septembre 1842, le feu éclata dans deux endroits différens, au village de Gavre, commune de Riantec, à peu de distance de Lorient.

Il se manifesta d'abord au toit d'une maison couverte en chaume, appartenant à Louise Cado, et de là se communiqua à une écurie voisine; mais on parvint à s'en rendre maître. Pendant qu'on travaillait à l'éteindre, on le vit éclater sur un autre point assez éloigné, dans l'intérieur d'une maison appartenant à la veuve Garé, et désignée sous le nom de Presse de Port-Guer, parce qu'elle sert de magasin pour la préparation de la sardine. Jean-Baptiste Tréhan, neveu et domestique de la veuve Garé, couchait dans cette maison, et ce fut dans une chambre voisine du cabinet qu'il occupait que le feu prit tout-à-coup aux rideaux de la fenêtre et du lit; on accourut aussitôt et on étouffa promptement ce nouvel incendie; quelques meubles seulement furent brûlés.

Cinq mois après, dans la nuit du 1ᵉʳ au 2 février 1843, le feu éclata de nouveau au village de Gavre, et, cette fois, il ne fut plus possible de se méprendre sur le caractère de ces incendies, car les événemens de cette nuit semblèrent la reproduction exacte des événemens du mois de septembre, avec cette différence qu'à cette première époque le feu avait fait peu de ravage, tandis que cette fois le village de Gavre fut en partie consumé.

Il fut bien constaté que le feu avait pris à l'extérieur, au haut du toit et près de la cheminée, au-dessus de la partie de cette maison occupée par M. de la Ville-Jouan. Or, ce dernier n'habite son magasin que le jour, il n'y couche pas, n'y allume pas de chandelle, et il y avait plus de six mois qu'il n'y avait fait du feu. Malgré les efforts de la population, cette maison fut entièrement brûlée ainsi que d'autres maisons aussi couvertes en chaume, et formant un petit groupe au milieu du village.

Le magasin de M. de la Ville-Jouan n'était pas assuré, et sa perte a été évaluée par lui à environ 10.000 francs.

Comme dans le mois de septembre, pendant qu'on cherchait à maîtriser cet incendie, le feu avait éclaté à la maison de la veuve Garé, *dite* la Presse de Port-Guer. Les premières personnes qui s'en aperçurent virent la flamme sortir par dessous les ardoises, dans toute l'étendue du toit; et, comme le rez-de-chaussée n'était pas encore embrasé, il fut évident que le feu avait commencé dans l'intérieur, soit au premier étage, soit dans le grenier. Cette maison était couverte en ardoises, elle était éloignée de la maison de M. de la Ville-Jouan et en était séparée par des maisons couvertes en chaume, lesquelles n'ont pas brûlé; la direction du vent n'était pas favorable, en sorte que toutes les circonstances se réunissent pour démontrer que le feu n'a pu se communiquer de l'une à l'autre. Cette maison ne tarda pas à être entièrement brûlée, ainsi que tous les objets qu'elle contenait.

Chacun resta convaincu que cet incendie, comme celui du mois de septembre, était le résultat d'un crime, et les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur la veuve Garé.

Catherine Tréhan, veuve Garé, âgée de quarante-deux ans, est signalée dans l'instruction comme étant d'un caractère entreprenant, et, avec une santé chétive, pleine d'activité et d'énergie; elle voyage souvent seule, la nuit, et elle passe pour se livrer à la fraude; avide de s'enrichir, elle fait tout à la fois le commerce de draps, et le commerce de la sardine; elle est propriétaire d'une barque destinée au cabotage, et cependant ses affaires paraissent embarrassées et sont loin de prospérer. Elle est représentée surtout comme étant jalouse à l'excès de toute concurrence commerciale, et spécialement du sieur de la Ville-Jouan qui, comme elle, faisait le commerce de draps. Elle avait même fait tous ses efforts auprès du propriétaire de la maison louée au sieur de la Ville-Jouan pour le déterminer à expulser ce dernier, promettant de lui tenir compte du loyer de la maison dans le cas où il ne trouverait pas immédiatement un autre locataire.

Il y a cinq ans, causant avec Catherine Cougoulat d'un pêcheur qu'elle n'avait pu décider à apporter de la sardine à ses presses, elle lui dit : « Est-il possible que je ne puisse pas faire ce que j'ai dans la pensée! » Catherine Cougoulat lui ayant demandé ce qu'elle avait dans la pensée, elle répliqua : « Si je disais ce que je pense à une imbécile comme toi, on me couperait la tête. »

Vers cette époque, elle déclara encore à la même femme, au sujet d'un incendie attribué à la malveillance : « Vous êtes tous des bêtes parées : vous ne savez donc pas qu'il y a de mauvaises gens; il y a moyen de mettre le feu de manière qu'il n'éclate que deux heures après, et qu'on ait le temps de se sauver; il y des mécaniques pour cela. » Puis elle ajoutait en riant : « Si je savais que tu dusses parler de cela, je te donnerais un coup de pistolet. »

Dans le mois d'août 1842, c'est-à-dire un mois avant le premier incendie, elle engagea Hélène Guillemotte à quitter la maison qu'elle habite dans le village de Gavre pour aller demeurer ailleurs. Hélène Guillemotte lui ayant dit qu'elle n'avait pas de motif pour déloger, la veuve Garé lui fit la même recommandation quelques jours après, et ajouta : « Vous ne voulez pas m'écouter! vous êtes au milieu du feu! Avant un an vous danserez au même bignou que les autres! Je raserai le village de Gavre, où il n'y a que des voleurs! » Hélène Guillemotte lui fit des observations sur de pareils propos et prit le parti des habitans du village; ces observations ne firent que l'exaspérer, et elle termina la conversation en s'écriant : « Je veux faire la fortune de mes enfans, quand même le diable devrait m'emporter le lendemain. »

On comprenait facilement le motif qui avait pu la déterminer à mettre le feu au magasin de M. de la Ville-Jouan; elle voulait, en le ruinant, se débarrasser d'un concurrent dont elle était jalouse. Mais il n'était pas facile de se rendre compte des motifs qui avaient pu la porter à mettre le feu à sa propre maison. L'instruction ne tarda pas à dévoiler ses manœuvres et à révéler le but qu'elle se proposait.

Ainsi qu'on l'a dit, les affaires de la veuve Garé étaient embarrassées. Son banquier, à qui elle devait 25 à 30,000 francs, avait cru devoir lui demander des sûretés, et elle cherchait un moyen d'améliorer sa situation.

Au commencement de 1842, elle eut l'idée de s'enrichir au préjudice d'une compagnie d'assurances. A cet effet elle fit semblant de charger 400 filets neufs et 4 barriques de graisse de poisson sur une barque nommée *le Saint-Gildas*, dont elle est propriétaire. Dans la réalité, elle n'embarqua qu'un très petit nombre de filets, et pour tromper la douane elle faisait porter chaque jour à bord, sous les yeux des préposés, quelques filets qu'on débarquait clandestinement la nuit suivante pour les y reporter ostensiblement le lendemain. Quant aux quatre barriques portées sur les expéditions comme contenant de la graisse de poisson, elles ne contenaient que de la saumure. Son intention était de faire couler la barque après l'avoir fait assurer avec sa prétendue cargaison, et de se faire payer ensuite une somme considérable par les assureurs.

Elle avait donné ses instructions aux hommes de l'équipage, qui ne se composait que de son neveu Pierre-Marie Tréhan, du patron Moello, et d'un mousse qui seul n'avait pas été mis dans la confidence; pour décider Moello, qui hésitait, elle lui avait promis une chaloupe et une maison. Anne Loguen, alors domestique chez elle, en faisant connaître toutes ces manœuvres, a rapporté les détails d'une conversation qu'elle eut à cette époque avec Françoise Garé, aujourd'hui femme Perreau, fille de la veuve Garé; elle lui témoignait son inquiétude sur le sort des hommes de l'équipage lorsqu'on ferait couler la barque; Françoise Garé lui répondit que les hommes se sauveraient facilement. « Et le mousse? » répliqua-t-elle. — Je pense qu'ils le sauveront aussi, répondit Françoise Garé; au reste, ce n'est qu'un malheureux! »

Il résulte toutefois des dépositions de Moello et de Pierre-Marie Tréhan qu'on était convenu de prendre les mesures nécessaires pour que cet enfant ne périt pas.

Heureusement la veuve Garé ne put réussir dans les démarches qu'elle fit tant à Lorient qu'à Bordeaux pour assurer son navire, et le crime qu'elle avait préparé ne fut pas consommé.

Cette première combinaison n'ayant pas eu le succès qu'elle en attendait, ce fut alors sans doute qu'elle se décida à spéculer sur l'incendie de sa maison de Gavre.

Par suite de diverses assurances et avances, la Compagnie royale avait assuré la Presse de Port-Guer pour des valeurs considérables, montant ensemble à 34,000 francs. La valeur réelle des objets qui se trouvaient dans cette maison au moment du second incendie était presque nulle si l'on en croit l'accusation.

Si la veuve Garé avait en sa possession, dans la Presse de Port-Guer, 500 à 550 filets, et pour 10,000 fr. de marchandises, il est certain qu'on en eût trouvé la preuve dans les cendres et les décombres de l'édifice.

Dès le lendemain, il fut procédé au déblaiement de ces décombres; plus tard une nouvelle opération plus minutieuse et plus complète a eu lieu, et on n'y a trouvé ni morceaux d'étoffe, ni argent, ni plomb, ni liége carbonisé; cependant elle a soutenu qu'une somme de 3,000 francs était déposée dans l'une des chambres de la maison, et le métal aurait dû se retrouver dans les cendres; chaque filet monté est garni d'un grand nombre de morceaux de liége et de près de deux kilogrammes de plomb; si elle avait 200 à 250 filets montés, comment se fait-il qu'on n'ait trouvé ni plomb ni liége? Or, on n'a rien trouvé, si ce n'est deux ou trois petits morceaux de *vieille étoffe* provenant sans doute de la chambre qui était occupée par la femme Padellec, laquelle est tailleuse, et un morceau de liége qui a été reconnu pour n'avoir jamais servi à des filets. La même opération, faite dans la maison du sieur de la Ville-Jouan, a donné des résultats tout différens. On y a trouvé une grande quantité de petits morceaux de drap, d'étoffes de laine, d'indienne, de coton, de toile, de laine à tricoter et de ruban en soie et en coton, etc., etc.

Une fille employée par la veuve Garé, Marie Le Luc, a déposé que, quinze jours avant l'incendie, elle porta un peu de drap et du coton dans le magasin de Port-Guer; qu'y compris ce qu'elle porta, toutes les marchandises formaient peut-être la charge de deux hommes; qu'elle remarqua qu'il n'y avait plus de mobilier dans la chambre; qu'on avait enlevé jusqu'aux cadres dorés et aux rideaux des fenêtres; que, quant au cabinet, où elle n'entra pas, elle présume qu'il n'y avait qu'un bois de lit et une paillasse, parce que, dans le courant de décembre, elle avait elle-même retiré du lit la couette et les couvertures.

D'autres témoins ont déclaré que pendant l'incendie ils montèrent sur le toit d'une maison voisine; que de là ils apercevaient parfaitement le grenier et les chambres de la maison embrasée; que dans le grenier il y avait beaucoup de filets : mais que dans les chambres il n'y avait ni meubles ni marchandises; que dans la chambre habitée par Padellec, ils virent un baril qui paraissait plein de matières combustibles et qui brûla fort longtemps, en conservant sa forme primitive. Le Padellec avait d'abord été poursuivi comme complice, mais il a été mis hors de prévention.

Jean-Baptiste Tréhan était l'homme de confiance de la veuve Garé; tout indique que c'était lui qui, dans le mois de septembre, avait mis le feu aux meubles d'une chambre de la Presse de Port-Guer. Il n'y avait que lui à coucher cette nuit-là dans la maison, sauf toutefois la femme de son frère, qui occupait une autre pièce, mais contre qui il ne s'est élevé aucun soupçon. Ce fut dans la chambre contiguë au cabinet dans lequel était couché Jean-Baptiste Tréhan que le feu prit tout à coup aux rideaux du lit ou de la fenêtre pendant qu'on s'occupait à éteindre l'incendie de la maison de Louise Cado.

Tréhan a prétendu qu'il avait été réveillé au milieu de la nuit par les cris *au feu*! qu'il s'était précipitamment levé, avait ouvert la fenêtre, s'était borné à mettre un caleçon, et était sorti aussitôt en passant par la chambre contiguë à son cabinet; qu'environ une heure après on vint l'avertir que le feu était dans cette chambre, et qu'il ignore comment il a pris. Il a ajouté qu'il s'était couché sans

lumière, et qu'il ne se rappelait pas si, lorsqu'il s'est levé, il a allumé une chandelle; que cependant il serait possible qu'il en eût allumé, et que ce fût cette chandelle allumée, laissée par lui sur la table de la chambre, qui eût communiqué le feu.

Dans la nuit du 1er au 2 février, lors du second incendie, sa conduite parut aussi fort suspecte. Il couchait chez Perreau, et il a déclaré que lorsque l'alarme fut donnée, il avait été travailler à éteindre le feu, puis qu'il avait été prévenir la veuve Garé à Plouhinec; or, il résulte de l'instruction qu'il n'a été vu par personne sur le lieu de l'incendie, et qu'il n'a pas cherché à sauver quelques outils qu'il avait dans la Presse de Port-Guer. Lorsqu'il apprit l'arrestation de la veuve Garé, il dit à un témoin : «Ma tante est en prison, et je ne tarderai pas à l'y suivre.»

Quant à Barthélemy-Désiré Perreau, gendre de la veuve Garé, qui n'est accusé d'avoir pris part qu'aux incendies de février, l'instruction apprend que c'était chez lui, dans la maison *dite* la Maison-Neuve, qu'il occupait à Gavre, que descendait la veuve Garé à l'époque de ces incendies; c'est dans la cour et le jardin de cette maison qu'ont été trouvés enfouis les filets de la veuve Garé, et, malgré ses dénégations, il est impossible de croire que ce soit à son insu et sans sa participation que ces objets y aient été enfouis.

Les trois accusés ont constamment nié dans leurs interrogatoires avoir pris aucune part aux crimes qui leur sont imputés.

Après l'audition de nombreux témoins, audition qui a duré six jours, M. Hamel, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans toute sa rigueur contre la veuve Garé, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de Tréhan; et l'a abandonnée contre Perreau, de la culpabilité duquel il a déclaré n'être pas convaincu.

Les accusés ont été défendus, la veuve Garé par Me Beauvais, du barreau de Lorient; Tréhan et Perreau par Mes Jourdan et Guérin, du barreau de Vannes.

Ce n'est que le 13, à deux heures du matin, que MM. les jurés sont sortis de la chambre des délibérations avec un verdict d'acquittement pour tous les accusés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 19 décembre.

AFFAIRE DE LA RUE PASTOUREL.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été saisi, le 21 septembre, chez Becker, des caractères et des ustensiles d'imprimerie, une formule imprimée de réception dans une association politique, et une série de neuf ordres du jour également imprimés; que ces ordres du jour étaient évidemment faits, comme les formules, pour une association politique, et destinés à être communiqués à des sections; que des termes de ces ordres du jour il résulte que cette association est divisée en sections ou groupes ayant chacune son chef; qu'elle est dirigée par un comité donnant des ordres, décrétant des collectes ou contributions mensuelles; que les sections ou groupes se réunissaient et recevaient, par l'intermédiaire de leurs chefs, communication des ordres du jour et décrets; que des revues devaient être passées;

» Qu'il résulte des déclarations faites par Becker à l'audience que c'est pendant un espace de huit mois, de juillet 1842 à février 1843, qu'il a imprimé les neuf ordres du jour saisis chez lui, et qu'il a tiré de 30 à 40 exemplaires des premiers, et de 60 à 70 exemplaires des autres, et qu'ainsi il y avait au moins vingt sections, et au moins une réunion par mois;

» Qu'il résulte en outre de l'instruction et des débats que les réunions se sont continuées après le mois de février 1843; qu'en effet, Chénu a été trouvé dans un cabinet du cabaret de Parisot, rue Pastourel, le 15 septembre 1843 au soir, en réunion avec les nommés Catelier, Lhote, Sirot, Nicolas Détis et Eugène Détis; qu'au moment de l'arrivée du commissaire de police, Chénu tenait à la main un ordre du jour imprimé qu'il se préparait à lire; que cet ordre du jour portait une empreinte en encre noire, d'un timbre ou sceau avec cette inscription : *République française. Paris. Comité exécutif*; que Chénu avait sur lui trois autres exemplaires du même ordre du jour; que deux de ces exemplaires sont datés du 29 août 1843...

Ici le Tribunal rappelle les faits divers qui ont été signalés par la prévention.

« Attendu que de ces faits il résulte que Dourille, Chénu, Nicolas et Eugène Détis ont fait, en 1842 et 1843, partie d'une association politique non autorisée, composée de plus de vingt personnes, divisée en sections, se réunissant mensuellement à des jours indéterminés;

» Que Becker s'est rendu complice de ce délit en aidant et assistant sciemment les auteurs dans les faits qui l'ont facilité;

» Que Dourille, condamné le 10 juillet 1841, par arrêt de la Cour royale de Paris, à deux mois de prison pour délit d'association, est en état de récidive spéciale à la loi du 10 avril 1834;

» Que Chénu a en outre été trouvé détenteur d'armes de guerre et de cartouches;

» Que Catelier a été trouvé détenteur de cartouches, et qu'ayant été condamné, le 15 juillet 1834, à cinq ans de travaux forcés pour faux, il est en état de récidive aux termes de l'article 57 du Code pénal;

» Que si Becker n'avait pas une presse complète et régulière, il est constant qu'il avait tous les instrumens nécessaires pour imprimer, puisque, de son propre aveu, il a imprimé les ordres du jour dont les exemplaires ont été saisis chez lui, et en a tiré plusieurs, jusqu'au nombre de soixante-dix exemplaires; qu'il est donc suffisamment établi qu'il a eu une imprimerie clandestine;

» Condamne Dourille et Becker à chacun un an de prison et 50 francs d'amende; Lhote, Sirot, Nicolas et Eugène Détis, en chacun deux mois de prison, 50 francs d'amende;

» Chénu, en deux ans de prison, 16 fr. d'amende; Catelier, vu la récidive, à deux ans de prison et 1,000 francs d'amende;

» Les condamne en outre solidairement aux dépens;

» En ce qui touche Parisot, Birlet et Jareski,

» Attendu que si des réunions d'une association non autorisée ont eu lieu dans le cabaret de Parisot, il n'est pas suffisamment établi qu'il ait su quels étaient la nature et le but de ces réunions; qu'ainsi il ne résulte pas de l'instruction ni des débats, qu'il ait prêté sciemment son logement à ladite association; qu'ainsi il ne peut être considéré comme complice des auteurs du délit d'association;

» Que si les noms de Birlet et de Jareski sont inscrits sur la liste saisie chez Chénu, et sont en relations habituelles avec ledit Chénu, il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient été à une réunion, ni qu'ils aient été admis dans l'association;

» Attendu qu'il n'est pas établi que Birlet fût détenteur des pistolets saisis à son domicile, renvoie lesdits Parisot, Birlet et Jareski des fins de la plainte. »

QUESTIONS DIVERSES.

Régime dotal. — Droits de la femme. — La femme mariée sous le régime dotal, et autorisée par son contrat de mariage à toucher annuellement, sur ses seules quittances, une portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels, peut-elle, pour raison de dettes par elle contractées, déléguer, *par anticipation*, à ses créanciers, cette portion de ses revenus à titre de nantissement, pour les toucher en l'acquit de ces dettes? (*Non*).

Le mari a-t-il droit, en ce cas, de réclamer la remise de l'inscription de rente, pour en toucher les arrérages et les appliquer au besoin du ménage? (*Non*).

Cour royale de Paris, 1re chambre, 4 décembre, affaire Doin contre Doin; plaidans, Me Baroche et Giraud.

Action en diminution de prix pour défaut de mesure. — Lorsqu'une ferme et ses dépendances, consistant en plusieurs pièces de terre désignées au contrat, ont été vendues en bloc moyennant un seul et même prix et sans autre garantie que celle de l'article 1619 du Code, pour erreurs dans la contenance on la mesure, l'acquéreur qui prétend qu'on ne lui a pas livré toutes les pièces de terre vendues ne peut procéder par voie d'action en délivrance résultant des articles 1605 et 1610 du Code civil.

Il ne peut exercer que l'action en diminution de prix pour défaut de mesure, aux termes de l'article 1619, et cette action est prescriptible par un an.

Ainsi jugé par la 2e chambre du Tribunal de la Seine, présidence de M. Perrot; audience du 25 novembre 1843: plaidans, Mes Baroche et Auvillain; conclusions conformes de M. Thévenin, avocat du Roi.

— Réparations urgentes. — Droit des locataires. — Créanciers inscrits. — Mise en cause. — Le locataire est en droit d'exiger que l'immeuble à lui loué soit réparé et mis en état, conformément à l'art. 1724 du Code civil, avec le montant des loyers échus et à échoir, encore que ces loyers soient immobilisés par une saisie.

Dans ce cas le locataire doit être autorisé à retenir sur ces loyers la totalité de ses dépenses, qu'on ne peut réduire à la plus-value résultant pour ladite maison de l'exécution des travaux, conformément au 4e paragraphe de l'art. 2103 du Code civil.

Une pareille demande doit être formée tant contre la partie saisie que contre les créanciers inscrits; ces derniers sont non-recevables à demander leur mise hors de cause.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 25 novembre 1843, présidence de M. Michelin; plaidans, Mes Blondel et Miguel; affaire Aillier contre Lefaucheux.

Société en commandite. — Seul associé. — Demande en nullité. — Bien qu'aux termes de l'article 23 du Code de commerce une société en commandite ne puisse être formée qu'entre deux ou plusieurs personnes, il n'en résulte pas que le concours simultané de plusieurs associés soit nécessaire pour constituer une pareille société; il suffit, que postérieurement à la formation de la société par l'associé responsable, des associés commanditaires soient venus se joindre à lui pour l'exploitation de cette société.

Spécialement, un assuré poursuivi par le gérant d'une compagnie d'assurance ainsi formée ne peut repousser la demande par une exception de nullité tirée de l'article 23 du Code de procédure.

Ainsi jugé par la 3e chambre du Tribunal. — Présidence de M. Hallé. — Audiences des 6 et 13 décembre 1843. — Affaire Villette (compagnie d'assurance le *Réparateur*) contre de Tully. — Plaidans, Mes Caignet et Fontaine (de Melun).

Cette question avait été jugée en sens contraire par le Tribunal de commerce de la Seine, qui, à la date du 8 juin 1843, a annulé une société par actions créée par un seul individu et au moyen du placement ultérieur des actions entre les mains des commanditaires.

Avoué. — Signification de conclusions. — Affaire sommaire. — La 5e chambre du Tribunal a prononcé un jugement en matière de signification de conclusions que nous croyons utile de rapporter. Il s'agissait, dans l'affaire, d'une réclamation de frais faite par Me Moullin, avoué, à l'un de ses cliens, qui lui opposait reconventionnellement le moyen de la prescription, sans que des conclusions sur ce chef eussent été signifiées avant l'audience : nous ne rapportons que la partie du jugement qui écarte ce moyen, en se fondant sur le défaut de signification de conclusion.

« Attendu, que les conclusions qui contiennent l'exception de prescription n'ont pas été signifiées, et que, dès-lors, elles doivent être écartées;

» Attendu, en effet, que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, postérieur au Code de procédure et au tarif, dispose que les avoués seront tenus de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser qualités; que cette disposition est générale, et qu'il n'y a d'exception que pour les causes énoncées en l'art. 66, qui sont jugées sans remise et sans tour de rôle;

» Attendu qu'il importe de tenir la main à l'exécution de cette disposition, qui est essentielle à la bonne administration de la justice, puisqu'elle a pour objet de mettre le demandeur à même de connaître quels sont les moyens que le défendeur entend lui opposer, et d'établir ainsi un débat contradictoire nécessaire à la manifestation de la vérité; que ce mode de procéder est surtout indispensable en cas de prescription et de demande reconventionnelle, puisque dans le premier cas la loi accorde à celui à qui la prescription est opposée le droit de déférer le serment; et que dans le second le demandeur devenant défendeur à l'improviste, sans avertissement préalable, se trouverait dans une position pire que son contradicteur, qu'il a dû assigner dans le délai voulu par la loi;

» Sans s'arrêter au moyen de prescription, condamne Gambier à payer à Moullin la somme de 326 francs, avec les intérêts à partir du jour de la demande, et aux dépens. »

Plaidans : Me Flichy et Me Poullain-Deladreue. — Mardi 12 décembre. — Affaire Moullin c. Gambier.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Dans une de ses dernières audiences, la Cour royale de Rouen a décidé une question d'un haut intérêt pour le commerce maritime. Il s'agissait de savoir si l'art. 225 du Code de commerce renferme une présomption *juris et de jure*; en d'autres termes, si le capitaine qui, selon la prescription de cet article, n'a pas fait visiter son navire avant de se mettre en voyage, peut néanmoins être admis à prouver par témoins l'état de ce navire. Dans l'espèce, un capitaine était parti du port de Fécamp pour un voyage de long cours sans avoir au préalable fait visiter son navire par des experts-visiteurs, et sans avoir par conséquent obtenu un extrait du procès-verbal de visite. Durant la traversée, le navire, fatigué par la mer, se fit une voie d'eau, et des marchandises furent avariées. De retour au port, le destinataire s'en prit au capitaine, prétendit que son navire n'était pas en état de faire le voyage sans danger, et voulut lui faire supporter les frais de la marchandise détériorée. Le capitaine soutint devant le Tribunal que son navire était en bon état au départ; que s'il avait fait eau en cours de voyage, c'était par un accident de mer. Il demandait d'ailleurs à prouver par experts les prétentions qu'il mettait en avant. Le destinataire combattait ce moyen de défense en soutenant que la présomption de la loi était contre le capitaine, et que l'art. 225 n'admettait pas de preuve. Le Tribunal ordonna l'expertise du navire, et la Cour a confirmé ce jugement.

INDRE (Châteauroux), 13 décembre. — La session de décembre a offert aux habitués de la Cour d'assises un spectacle dont doit s'applaudir le département. Une seule affaire était portée au rôle, et encore est-il permis de dire que cette affaire eût été mieux placée devant une juridiction inférieure que dans l'enceinte solennelle qu'on lui avait réservée.

Il s'agissait en effet d'un vol de quatre gerbes de blé, avoué du reste avec la plus entière franchise et le plus profond repentir par la malheureuse qui s'en était rendue coupable. Voici dans quelles circonstances :

Rose Lignoux, femme Braud, est mère de trois enfans et sur le point de donner le jour à un quatrième. Son mari est journalier et a beaucoup de peine à subvenir aux besoins d'une aussi nombreuse famille. Au mois d'août dernier, Braud étant allé assez loin de chez lui pour travailler à la moisson, resta près d'un mois sans donner de ses nouvelles à sa famille. Pendant ce temps, sa femme, après avoir usé le peu de ressources qui lui restaient, en était arrivée à n'avoir plus littéralement de pain à donner à ses enfans.

Dans cette position désespérée, une malheureuse inspiration la poussa à dérober chez un de ses voisins les quelques gerbes de blé qui faisaient devant la Cour d'assises l'objet de l'accusation portée contre elle.

Interrogée immédiatement par le garde champêtre de la commune, qui venait de constater le vol, elle s'empressa de faire les aveux les plus sincères et les plus complets. A l'audience elle persiste dans ses aveux, en attribuant sa résolution à la détresse affreuse dans laquelle elle était plongée.

Après quelques dépositions sans importance, en présence des aveux de l'accusée, la parole est donnée à M. le procureur du Roi, qui requiert contre Rose Lignoux une condamnation mitigée par l'admission de circonstances atténuantes.

Me Prothade-Martinet présente la défense.

Le jury bientôt après rapporte un verdict d'acquittement.

La session, ouverte à onze heures, a été close à midi et demi.

PARIS, 19 DECEMBRE.

— La 1re chambre de la Cour royale, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 novembre 1843, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Virginie-Alexandrine Nicole par Alexandre-Pierre Noël-Théodore Ménard.

— Le sieur Paturel, facteur de pianos, avait loué un de ces instrumens à Mlle Honoré, fille du sieur Honoré, qui tenait un hôtel garni rue de la Madeleine. Le sieur Frédéric, concierge de la maison, signa tant au nom du propriétaire de la maison qu'au nom de la personne qui avait vendu le fonds de l'hôtel garni au sieur Honoré, un billet par lequel il reconnaissait formellement que le susdit piano n'entrait dans la maison qu'à titre de location, et qu'il appartenait au sieur Paturel. Ces mesures de précaution ne furent pas inutiles, car le sieur Honoré ne payant pas son loyer, le propriétaire de la maison fit pratiquer une saisie-gagerie sur le mobilier de l'hôtel garni, sans en excepter le piano du sieur Paturel. Mme Jauffret, venderesse du fonds d'hôtel garni exploité par le sieur Honoré, intervint; elle paya les loyers dus au propriétaire, et saisit en son nom tous les meubles de l'hôtel, et entre autres le piano.

Dans ces circonstances, M. Paturel a introduit une demande en revendication du piano qu'il avait loué, devant le Tribunal civil de la Seine (5e chambre), qui, après avoir entendu Me Rodrigues, avocat du sieur Paturel, et Me Pijon pour Mme Jauffret, considérant qu'en l'absence de toute formalité spéciale indiquée par la loi pour avertir le propriétaire de la location d'un piano, le moyen employé par le sieur Paturel était suffisant pour conserver ses droits à la propriété de l'objet revendiqué par lui, a accueilli sa demande, et a condamné son adversaire aux dépens.

— MM. Desertine et Martin, le premier, ex-propriétaire, et le second, ex-gérant du journal l'*Office de publicité*, avaient saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre), chacun en leur nom particulier, de plaintes en diffamation qu'ils dirigeaient contre MM. Dolivier, Lavallée, Gauthier, Lacombe et Henry, à raison de la publication par ces derniers dans le journal la *Revue industrielle* de plusieurs articles renfermant des passages que les sieurs Desertine et Martin considéraient comme diffamatoires et comme étant de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération.

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Bezenerie pour les plaignans, et celles de Mes Desmaret, Flandin et Hello pour les prévenus, le Tribunal joignant les deux causes et statuant par un seul et même jugement, a renvoyé les sieurs Lavallée, Dolivier, Gauthier et Lacombe de la plainte intentée contre eux par M. Martin; a renvoyé également les sieurs Lavallée et Henri de la plainte portée contre eux par M. Desertine, et condamné sur cette dernière plainte le sieur Dolivier à 200 fr. d'amende, et le sieur Gauthier et Lacombe chacun à 100 francs d'amende, et ordonné l'insertion du jugement dans trois journaux au choix du sieur Desertine.

— Plusieurs arrestations importantes ont eu lieu dans la journée d'hier.

M. Lours, demeurant rue du Puits-Vendôme, n. 1, au deuxième étage, remontait chez lui hier, après une absence de quelques minutes seulement, pendant laquelle la clé de son appartement était restée à la porte extérieure. Parvenu au milieu de l'escalier, M. Lours se trouva face à face avec un individu de haute taille, aux formes robustes, qui descendait tranquillement l'escalier en regardant attentivement une clé qu'il tenait à la main. « Mais il me semble que c'est ma clé que vous avez là? lui dit M. Lours. — C'est bien possible, répond l'inconnu sans s'émouvoir. — Et pourquoi emportez-vous ma clé, s'il vous plaît? — Je l'emporte, mon cher monsieur, pour m'en servir dans un moment plus opportun. — Vous êtes un voleur, je vous arrête! — Vous ne m'arrêterez pas. »

A ces mots, le grand gaillard, taillé en hercule, pousse violemment M. Lours et descend quatre à quatre les marches de l'escalier; mais aussitôt, les cris : « Au voleur! » retentissent dans la maison, le concierge se hâte de fermer la porte cochère, et l'audacieux voleur est pris au trébuchet. Conduit chez M. le commissaire de police du quartier, cet homme répondit d'un air narquois aux questions que lui fit le magistrat.

« Votre nom? lui demanda le commissaire. — Je vous disais bien que j'ai vingt-six ans, mais je n'en sais rien. — Votre nom? — Ah! si vous pouviez me le dire, vous me feriez plaisir, attendu qu'on a oublié de m'en donner un. Mon père, que je n'ai jamais connu, devait être un profond scélérat, et je n'ai pas dégénéré. »

Cet homme, qui a toutes les habitudes et tout le cynisme des malfaiteurs les plus éhontés, a été trouvé porteur d'un trousseau de fausses clés et d'un ciseau à froid. On l'a écroué à la prison de la Force, où, parmi les nombreux repris de justice au milieu desquels il a été placé, il ne peut manquer d'être reconnu par quelque complice, qui fera connaître ses antécédens.

Une autre scène à peu près du même genre se passait le même jour, et presque à la même heure, rue de l'Hôtel-de-Ville. Le nommé Michel A..., demeurant dans cette maison, sachant qu'un de ses camarades, nommé Perrot, ouvrier maçon comme lui, et habitant la même maison, avait quelques économies, profita de l'absence de ce dernier pour briser sa malle et s'emparer de l'argent et des effets précieux qu'elle contenait. Le vol consommé, A... descend rapidement l'escalier, en criant au voleur! Aux questions qu'on lui adresse, il répond qu'en rentrant chez lui il s'est aperçu que son argent lui a été volé, et il déclare qu'il ne peut porter ses soupçons que sur Perrot.

Ce dernier arrive, s'aperçoit que sa malle a été brisée, et rétorque vigoureusement l'argument contre son accusateur. Tous deux sont alors conduits chez M. le commissaire de police, qui, assez embarrassé pour découvrir lequel des deux était le coupable, prit le parti de faire une perquisition au domicile des deux ouvriers. On trouva dans la chambre d'A... un grand nombre d'outils qui furent reconnus provenir de vols commis dans divers chantiers, plus une somme d'argent assez considérable, et dont A..., qui ne travaillait pas depuis longtemps, ne pouvait être légitime propriétaire. Il ne put d'ailleurs en justifier la possession. Il fut donc immédiatement arrêté et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Dans le cours de la même journée, M. Bourdon, marchand miroitier, faisait arrêter le nommé B..., son garçon de magasin, inculpé de s'être approprié le montant de plusieurs factures qu'on l'avait chargé de recevoir. On trouva, au domicile de ce commis, une quantité considérable de linge, d'ustensiles et de marchandises de toute espèce qu'il avait soustraits au préjudice de son patron.

Enfin, le soir du même jour, on arrêtait dans la cour des Messageries royales, au moment où il explorait les poches d'un voyageur, le nommé Louis B..., âgé de vingt-cinq ans, déjà condamné pour vol qualifié, et qui se trouvait à Paris en état de rupture de ban.

— Le 21 janvier 1842, le sieur Victor-Xavier Chamblin, ancien militaire, arriva dans la matinée à Corbeil, où l'appelait une affaire d'intérêt. Il s'y arrêta pendant une partie de la matinée, fut aperçu dans plusieurs cabarets en compagnie de deux individus, les nommés L... et C..., puis on ne le vit plus.

Vingt-quatre heures après, son cadavre fut trouvé non loin de la ville : le malheureux avait péri victime d'un assassinat. Un commencement d'instruction eut lieu; il fut constaté que, le jour du crime, Chamblin était porteur d'une somme de 13,000 fr. en billets de la caisse Laffitte, que cette somme lui avait été soustraite. C... et L... furent arrêtés, puis bientôt mis en liberté par une ordonnance de non-lieu.

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis près de deux ans, on avait fait d'inutiles recherches pour découvrir le coupable; mais de nouveaux indices ayant derechef porté les soupçons sur L..., M. le juge d'instruction de Corbeil lança contre cet homme un mandat, et il a été arrêté hier à son domicile.

Cet individu a été remis aux mains de la gendarmerie, pour être transféré à Corbeil, où une nouvelle instruction va avoir lieu.

— Ce matin vers six heures, un locataire de la maison n° 18, rue Meslay, voulant rentrer, ne put parvenir à se faire ouvrir la porte de cette maison, malgré le bruit qu'il faisait depuis quelque temps pour se faire entendre du concierge. Craignant que quelque malheur ne fût arrivé, il donna l'éveil aux personnes qui habitent cette maison. Sur son invitation, elles se levèrent et entrèrent dans la loge du portier, où le plus déplorable spectacle les attendait. Sur le lit étaient étendus le concierge et sa femme, ne donnant plus aucun signe de vie.

L'on ne sut d'abord à quoi attribuer cette mort subite, d'autant plus inattendue, qu'à minuit le portier avait parlé à quelques locataires; mais deux oiseaux étouffés dans leur cage firent bientôt comprendre que les malheureux portiers étaient asphyxiés; en effet, on trouva le poêle encore plein de charbon de terre que le concierge avait eu l'imprudence de ne pas éteindre.

Grâce aux soins empressés d'un médecin du voisinage, M. Paguegey, qu'on envoya chercher sur-le-champ, la femme put heureusement être rappelée à la vie; mais il n'en a pas été de même du mari, qui à l'arrivée du médecin venait de rendre le dernier soupir dans les bras de sa fille accourue en toute hâte à cette triste nouvelle.

— M. Rapetti, docteur en droit, commencera, au Collége de France, son cours sur les institutions civiles et politiques du Christianisme, aujourd'hui 20 décembre, à trois heures.

Aujourd'hui mercredi 20, on donnera à l'Opéra la 42e représentation de *la Jolie fille de Gand*, ballet dans lequel Mlle Carlotta Grisi remplira le principal rôle; précédé de la 33e représentation du *Guerillero*.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, *Lambert Simnel* et *Joconde*.

— L'Odéon donne ce soir la 3e représentation du *Médecin de son honneur*, beau et terrible drame de M. H. Lucas, dont l'éclatant succès a dépassé toutes les espérances.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, deux titres magiques : *l'Homme blasé* (Arnal), et *les Mémoires du Diable*, par Bardou, Félix, Mmes Thénard et Doche. Quel spectacle! quelle recette!!

— Avec *Angélique*, où le ravissant talent de Mlle Rose Chéri trouve l'occasion de se déployer, le Gymnase donnera ce soir sa pièce en vogue, *Daniel le tambour*, par le débutant Delmas; *Manon*, par Mme Volnys, et *l'Italien et le Bas-Breton*. La scène de *Rigolette*, chantée par Mlle Nathalie, complétera ce charmant spectacle.

« Monsieur, le rédacteur,

» J'apprends par les journaux judiciaires la faillite de la Banque mutuelle d'Economie et de Prévoyance.

» Il m'importe de faire savoir au public que depuis le 1er janvier 1843 j'ai cessé de fait toute espèce de coopération à la gestion de cet établissement, de même qu'à celle de l'*Association* qui en est la suite, et que, par acte du 25 mars dernier, M. Fiévée, dont je n'étais que le mandataire, m'a donné *quitus* définitif, et sans réserve, de ma gestion.

» Agréez, etc. B. DE SAINT-HAOUEN. »

RÉOUVERTURE DU CAFÉ-ESTAMINET DU GRAND BALCON.

C'est aujourd'hui mercredi que le café-estaminet du Grand Balcon ouvre ses magnifiques salons à ses nombreux habitués. La beauté et la richesse des décorations, qui font honneur à l'architecte, ne pourront manquer d'attirer la foule dans ce superbe établissement, qui n'a pas de rival dans la capitale.

Son ancienne réputation dispense de dire que rien ne sera négligé par le propriétaire pour donner à sa nombreuse clientèle des objets de consommation d'une qualité irréprochable.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le plus beau et le meilleur ouvrage illustré qui ait paru cette année, et qui vient d'être complété par la publication de la dernière livraison, est celui dont M. Toppfer, auteur des *Nouvelles génevoises*, a enrichi la collection déjà si précieuse de la librairie Dubochet et Ce. *Les Voyages en zigzag, ou Excursions d'un pensionnat en vacances dans les cantons suisses et dans les Alpes d'Italie*, réunit tout ce qui peut rendre un livre utile et agréable : le fond instructif, la forme piquante, des dessins de paysage magnifiques et des croquis dont le trait toujours spirituel rappelle les meilleurs artistes que ce genre a rendus célèbres. Le luxe de l'impression est digne du reste.

— Le *Recueil des Chants et Chansons populaires* est un ouvrage adopté par le suffrage public, et qui n'a point besoin de recommandation. L'éditeur met en vente le 3e volume de cette charmante collection; ce volume est digne de ses aînés, et termine dignement le cours de la publication périodique.

Chaque volume, chaque livraison même forment un tout complet et peuvent toujours être achetés séparément; le public reste donc maître de faire son propre choix, sans être obligé de subir celui de l'éditeur. (Voir aux *Annonces*.)

— Il vient de paraître, chez les éditeurs Auber et Didier, un ouvrage de M. Michelant : *les Faits mémorables de l'Histoire de France*, auquel on peut prédire un immense succès. Il est digne sous tous les rapports de l'illustration de cent vingt dessins dont les éditeurs l'ont enrichi, et dont ils ont confié l'exécution à l'habileté et au talent plein de verve de M. Victor Adam. *Les Faits mémorables de l'Histoire de France* retracent, depuis Clovis jusqu'à nos jours, les principaux événemens de notre histoire, ceux dont la France se glorifie. Ils sont écrits avec chaleur et précision; c'est un excellent résumé des meilleurs auteurs. La jeunesse y apprendra sûrement l'histoire de France, et ils occuperont en outre une place dans la bibliothèque de tous les hommes instruits. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

Commerce et Industrie.

LA CAFETIÈRE PARISIENNE, que l'on peut surnommer *l'Appareil des déjeuners*, puisqu'avec elle on obtient presque instantanément *café — café au lait — thé — œufs à la coque* —

œufs sur le plat — omelettes — beefsteacks — fritures et mets sautés, est un cadeau d'Etrennes que sa piquante originalité et son élégance font accepter avec plaisir par tout le monde.

En effet, rien de plus curieux que d'entendre le TIMBRE sonner lorsque le café est fait, et de voir le ROBINET MAGIQUE donner à volonté du lait ou du café d'une limpidité admirable, qui est due à un nouveau procédé physique de filtrage, et du thé exquis ou de l'eau bouillante pour régler sa force.

Aussi ce merveilleux appareil obtient-il un immense succès, et tous les jours une foule d'élite se presse-t-elle au dépôt, galerie Richer, 1, faubourg Montmartre, pour voir les curieuses expériences faites par l'ingénieur L. de la Lantais, à qui on est redevable de cette charmante découverte.

Spectacles du 20 décembre.

OPÉRA. — Le Guérillero, la Jolie Fille de Gand.
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Lambert Simnel, Joconde.
ITALIENS. —
ODEON. — Le Médecin de son honneur.
VAUDEVILLE. — l'Homme blasé, les Mémoires du Diable.
VARIÉTÉS. — Catherine, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur.

16 fr. br. DUBOCHET et Comp., rue de Seine, 33. — *COMPLET.* 16 fr. br.

VOYAGES EN ZIGZAG, OU EXCURSIONS D'UN PENSIONNAT EN VACANCES

Dans les cantons suisses et sur le versant italien des Alpes.

Texte et Dessins par M. TOPFFER, auteur des NOUVELLES GÉNEVOISES.

UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8°, sur jésus vélin, glacé, orné de **QUATRE CENTS GRAVURES** dans le texte et de **CINQUANTE GRANDS SUJETS DE PAYSAGE** tirés à part. — DOUZE de ces paysages composés et dessinés par **M. CALAME.** — Prix : **16 FR.** br. — **CARTONNAGES RICHES** et **RELIURES.** — Chez tous les libraires, les dépositaires et les correspondans du Comptoir central de la Librairie dans les départemens.

H.-L. DELLOYE, ÉDITEUR, — **CHANTS** ET — LIBRAIRIE GARNIER, FRÈRES, Palais-Royal.

CHANSONS POPULAIRES DE LA FRANCE,

Choix de Chants guerriers. Chansons historiques et burlesques, politiques et satiriques. Complaintes et Noëls, Rondes et Canons, Pots-pourris, Romances et Vaudevilles, etc.

60 CENTIMES LA LIVRAISON.

Chaque livraison, renfermée dans une couverture imprimée et cousue, forme un tout complet, et contient une ou plusieurs chansons, quatre gravures sur acier tirées en taille-douce, deux à trois pages de musique notée avec accompagnement de piano, et une notice biographique et historique. Format grand in-octavo, papier jésus vélin superfin.

La Collection se compose de trois volumes, dont la Table est ci-après :

PREMIER VOLUME.
1. Malbrough.
2. Monsieur et Madame Denis.
3. Le Juif errant.
4. Il pleut bergère. Je l'ai planté, je l'ai vu naître.
5. Le Roi d'Yvetot.
6. La Machine infernale.
7. Le Chant du Départ.
8. Aussitôt que la lumière. Nous n'avons qu'un temps à vivre.
9. Le Comte Ory.
10. Geneviève de Brabant.
11. Fanfan la Tulipe.
12. Paris à cinq heures du matin.
13. O ma tendre Musette. Que ne suis-je la Fougère. Que j'aime à voir les hirondelles.
14. Le Vieux Château des Ardennes.
15. L'Enfant prodigue.
16. Malgré la Bataille. Fauchon.
17. Cadet Rousselle.
18. Jadis et Aujourd'hui.
19. Vive Henri IV. Charmante Gabrielle. Viens, Aurore, je t'implore.
20. Le ménage de Garçon. La Paille.
21. Dagobert.
22. Pot de Bierre, Pipe et Maîtresse. Frère Etienne.
23. La Palisse.
24. Va-t-en voir s'ils viennent, Jean.
25. La Tentation de Saint-Antoine.
26. Les Merveilles de l'Opéra.
27. Giroflée, Girofla. Il était une Bergere.
28. Guillery. Nous étions trois Filles.

DEUXIÈME VOLUME.
1. Le Matelot de Bordeaux.
2. La Belle Bourbonnaise. La Nouvelle Bourbonnaise.
3. Bouton de Rose. Plaisir d'amour.
4. Manon.
5. Le Chant de Roland.
6. Combien j'ai douce souvenance. Le Bien-Aimé ne revient pas.
7. La Marmotte en vie.
8. Les Gardes-Françaises.
9. Ressemblances et les Différences.
10. La Fille du Savetier.
11. Paris à cinq heures du soir.
12. Le Départ du Conscrit. Le Retour du Conscrit. Guernadier, que tu m'affliges.
13. La Comtesse de Saulx.
14. Les Grandes Vérités.
15 et 16. La Parole de la Vestale.
17. Te souviens-tu, disait un capitaine.
18. La Marguerite. La Vieille. Le Chevalier du Guet.
19. Lantara. Eloge de l'Eau.
20. Le Plaisir des Rois et le Roi des Plaisirs.
21. Clémence Isaure.
22. Leçon d'une Mère à sa Fille. Lise chantait dans la Prairie. Femme sensible.
23. Les Bosses. Au Clair de la Lune. La Mère Michel.
24. V'là c'que c'est que l'Carnaval.
25. Ton humeur est, Catherine.
26. Romance d'Estelle. l'Amant discret. Je te perds, fugitive espérance.
27. La Mère Bontemps. La Tour, prend garde.
28. Amphigouris.

TROISIÈME VOLUME.
1. Le Café.
2. L'Avaricieuse. Ah! vous dirai-je, Maman. L'Amour est un enfant trompeur.
3. Le Cabaret. Commençons la semaine. Voulez-vous suivre un bon conseil.
4. Relantanplan, Tambour battant.
5. Les Portraits à la mode.
6. La Femme à vapeurs.
7. Le Garçon.
8. L'Education de l'Amour.
9. Chanson de Chasse.
10. Pauvre Jacques, L'Amour filial. La Pitié n'est pas de l'amour.
11. Le point du jour. La Fin du jour.
12. Fualdès.
13. Une nuit de la Garde nationale.
14. Plus on est de fous, plus on rit.
15. Une Fièvre brûlante. Que le Sultan Saladin. La Danse n'est pas ce que j'aime.
16. Prophétie Turgotine.
17. Le Flâneur.
18. La Gamelle patriotique. Grâce à la Mode.
19. L'Emigration du Plaisir.
20. Manon la Couturière.
21. Asmodée.
22. J'ai du bon Tabac. Je n'aime pas le Tabac. La Pipe de Tabac.
23. Le Petit Maître.
24. Le Rêve du Peuple.
25. Héloïse et Abeilard.
26. Hymne à l'Etre suprême.
27. Dormez chères amours. Vivre loin de ses amours.
23. La Veillée.

Chaque volume se compose de 30 livraisons, y compris une riche couverture or et couleur, un frontispice, introduction et table.

PRIX DE CHAQUE VOLUME BROCHÉ : 18 FR.

On peut toujours acheter SÉPARÉMENT chaque volume ou chaque livraison.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. **TRÉSOR DE LA POITRINE.** Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.

PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de DÉGENÉTAIS**

Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.

Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Articles d'étrennes et jolies fantaisies. **CHANGEMENT DE DOMICILE.** Bonbons nouveaux en chocolat.
CI-DEVANT RUE RICHELIEU, 40.
POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT.

MASSON, BREVETÉ, CHOCOLATIER,

FOURNISSEUR DE LA COUR,
A transféré ses Fabrique et Magasins même rue, 28 et 28 bis, en face le Monument de Molière.

Prix de l'insertion : 1 fr. 25.

Société OEnophile

Siège de la Société, Rue **Montmartre 171.** — ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE **FONDÉ** en **1837** Par 80 Propriétaires des bons Vignobles de France. — Succursale Rue de l'**Odéon 30** FAUBOURG ST-GERMAIN.

COURS DU JOUR. • **VINS** de **BORDEAUX, MACON, BOURGOGNE** rendus à domicile sans frais, à **45, 55, 65, 75** centimes la bouteille. **125, 140, 160** fr. la pièce et au-dessus.
GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS.

Chez TRABLIT et Ce, rue J.-J. Rousseau, 21.
Parfumerie anglaise.

Eau et Poudre balsamique du docteur Jackson, pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir les maux de dents. Prix : 3 fr., Poudre, 2 fr.
Eau des Princes du docteur Barclay, extrait concentré de parfums exotiques et indigènes. Prix : 2 fr.
Eau de Cologne de S. M. Victoria, extrait concentré pour la toilette et le mouchoir. Prix : 1 fr. 50 c.
Elixir odontalgique du docteur F. Burdett, pour guérir les maux de dents. Prix : 2 fr.
Poudre dentifrice du docteur Burdett. La boîte, 1 fr.
Crème cold cream de Wilson pour nettoyer et blanchir la peau, la rendre souple et douce au toucher Prix : 2 fr.
Pommade du docteur Perkins et du baron Dupuytren, pour faire croître les cheveux. Prix : 2 fr. avec une brochure.
Bains orientaux de Mohammed, poudre balsamique soluble pour adoucir la peau et en guérir les maladies. Prix : 2 fr.
Eau de Reynold pour détacher la soie, le drap et le cachemire. Prix : 1 fr. 50 c.
Poudre d'Astley Cooper, pour teindre les cheveux en noir fixe, blond et châtain. Prix : 5 fr.
Vinaigre parfumé de toilette de Powells. Prix : 2 f.
Essence de vinaigre anglais de Henry et Kolberston, pour les flacons de voyage. Prix : 2 fr.
Savons de Tompson. 1 fr. Trois carrés Windsor, 1 fr. 50 c. — *Crème de Naples* en pot, 2 fr.

Pharmacie spéciale.

Kaïffa d'Orient, nouveau chocolat analeptique pour les déjeuners et pour élever les enfans. Prix : 4 fr. pour 12 tasses
Savon hydrofuge de Menotti, sans odeur, pour rendre les tissus imperméables à l'eau et non à l'air. 1 fr. 20 c
Pommade anti-ophthalmique pour guérir les maladies des yeux et des paupières. Prix : 1 fr. (formule de Rigaud).
Rob de Boyveau-Laffecteur, pour guérir les maladies récentes ou anciennes, approuvé par le gouvernement. Prix : 7 fr. 50 la grande bouteille, avec le Traité des maladies.
Elixir du docteur Barry, liqueur de table stomachique et cordiale, brevetée des cours d'Angleterre et d'Allemagne. Prix : 3 fr. 50 c.
Poudre de Sency, contre le goître et les scrofules. Prix : 6 fr.
Capsules au copahu de Human, breveté du roi, pour guérir les blennorrhagies en quelques jours. Prix : 3 fr.
Essence odontalgique de Williams, pour guérir le mal de dents, 2 fr.

Principaux Dépôts :

Amiens, Chéron ; *Bayonne*, Lebœuf ; *Besançon*, Desfosses ; *Bordeaux*, Mancel ; *Bourg*, Trablit ; *Brest*, Freslon ; *Caen*, Guérin ; *Clermont*, Gonod ; *Havre*, Lemaire ; *Lille*, Tripier frères ; *Lyon*, Vernet, Lardet ; *Le Mans*, Mallet ; *Marseille*, Thumin ; *Metz*, Jacquemin ; *Moulins*, Perabon ; *Nancy*, Suard ; *Nantes*, Vidie ; *Perpignan*, Dolveny ; *Rouen*, Beauclair, Esprit ; *Toulon*, Dol ; *Toulouse*, Pons ; *Tours*, Chipanneau ; *Liège*, Peters ; *Verviers*, Etienne.

Toute demande de 25 fr. et au-dessus sera reçue franco par les consommateurs, MM. les commissionnaires ne jouiront de la franchise du port en sus de leur remise de 25 pour 100 que s'ils font des demandes de 100 fr., et s'adressent directement à M. TRABLIT, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17. **CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR LA GOUTTE,** Et chez l'AUTEUR, rue Laffitte, n. 52.

INDICATION D'UN TRAITEMENT RATIONNEL POUR GUÉRIR CETTE MALADIE
Suivies de *faits* et d'*observations* à l'appui.
Par **R. M. BRIAU**, docteur en médecine de la Faculté de Paris, ex-médecin de la maison de santé des NÉOTHERMES.
Tous les jours, de midi à 2 h., cons. Briau, rue Laffitte, 52.

MASSON SUCCESSEUR DE Mme DELAMARRE
PALAIS-ROYAL, GALERIE DE VALOIS, 117,
Vient de joindre à ses BIJOUX imitation d'OR et de DIAMANS, l'application du GALVANISME. Il tient tout le service de TABLE ainsi que les petits bronzes DORÉS et ARGENTÉS par les procédés brevetés de MM. RUOLZ et ELKINGTON.

Annonces légales.

Etude de J.-M. BOSC, rue Montorgueil, 17.

Par acte sous seing privé, fait double à Antony, les 8 et 12 décembre 1843, Jean-Eugène MILLOT a vendu aux époux MILLOT, ses père et mère, avec lesquels il reste, audit Antony, rue de la Mairie, le FONDS de mercerie qu'ils lui avaient vendu le 21 juin 1842, moyennant la somme de 10,000 francs, prix de la vente antérieure. En conséquence, toutes les conditions de l'acte du 21 juin sont annulées, et les époux Millot s'obligent à désintéresser les personnes envers lesquelles leur fils avait pris des engagemens. En considération de cet acte, les époux Millot sont rentrés en possession immédiatement.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la Société pour la Propagation de l'instruction professionnelle, sont priés de se trouver à l'assemblée générale, le 8 janvier 1844, à 7 heures du soir, rue de Bussy, 15, à Paris, pour entendre le rapport du gérant.

Les grands **Calorifères** *de construction*, les **Cheminées** économiques et les petits **Calorifères** *simples et de luxe*, DE **G. LAURY**, ingénieur breveté, se vendent rue Tronchet, 29 et 31, A PARIS.

Albums, Caricatures, Images, Livres illustrés.
ÉTRENNES A PRIX FIXE,
MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS.
Chez **AUBERT et Cie**, place de la Bourse, 29.

ÉTRENNES DE 1844.

Chez MM. SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 31.

LE LIVRE DE L'AVENIR OU LE SORCIER DES SALONS

DEUXIÈME EDITION, considérablement augmentée, et illustrée de 60 vignettes gravées sur bois. — *Tout relié, dos en moire, couverture imprimée en or, le Dé et le Cornet.* Prix : 9 francs.

A LA RÉGENCE
SPÉCIALITÉ de FOURRURES et CONFECTION
MARY et MEZIÈRES, *boulevard Poissonnière*, **15**

MANCHONS façon martre, pr dames,	3 et 5 f.	MANTELETS et CRISPINS,	25, 35, 45
MANCHONS martre naturelle,	12, 15, 18	PELISSES et MANTEAUX,	28, 35, 55
MANCHONS vison du Canada,	22, 25, 35	MARTRE du Canada et Zibeline,	90 à 250
MANCHONS martre de Prusse,	25, 30, 35	MANTELETS et CAMAILS, fourrure,	35 à 150
MANCHONS pour enfans, depuis 3 fr.		MANCHETTES, fourrure, depuis 2 fr.	

ÉTRENNES DE 1844

Ouverture des magasins de LAHOCHE-BOIN, à l'ESCALIER DE CRISTAL, 152-153, Palais-Royal. — Pour les voitures, l'entrée des Magasins rue de Valois, 19.

PAVAGE EN BOIS

SYSTÈME DE LISLE,

Appliqué depuis deux ans rue Neuve-des-Petits-Champs, rue Richelieu, quai de l'Horloge, et récemment devant le Théâtre-Français.
S'ad. à MM. DEVICQUE et Ce, rue Martignac, 12, place Belle-Chasse.

PAPIER MARION
Glacé TYPES Nouveau
Boîtes garnies pour Etrennes. — 14, *Cité Bergère.*

PILULES CONTRE L'ASTHME,
ET AUTRES MALADIES NERVEUSES.
Par le docteur ROZIAU. — Prix de la boîte, 5 fr. — Trois à six boîtes pour obtenir guérison. — Ne pouvant nuire en aucun cas. — S'adresser à l'auteur, à Mamers (Sarthe). — (Affranchir.)

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arome délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr. 6 flacons, 10 fr. 50 c. — Au dépôt rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez M. FRANCOIS rue et terrasse Vivienne, 2.

Montres plates en or . . . 180 fr. Id. id. en argent 100
Réveille-Matin : 25 fr. — Montre solaire : 5 fr.
MONTRES ET PENDULES — ETRENNES — HENRI ROBERT R. DU COQ 8
Pendules de Cabinet de 55 à 150. Id. de Salon, prix divers.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux, le mardi 26 décembre 1843, (1835)

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38.
Sur la mise à prix de 300,000 fr.
S'adresser à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12.

Adjudication définitive le mardi 26 décembre 1843, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me POUMET, l'un d'eux,

D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue de la Huchette, n. 13 et 15.
Mise à prix, 95,000 fr.
S'adresser à Me Poumet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 1. (1835)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 5 décembre 1843, enregistré audit lieu, le lendemain, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 65, verso, cases 5 et 6.

Entre M. Sigismond AUERBACH, graveur, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37, et M. Herman GUTMANN, commis négociant, demeurant à Paris, rue et hôtel de Seine, 46.

Il appert qu'il a été formé entre eux, sous la raison sociale AUERBACH et GUTMANN, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'industrie exercée par ledit sieur Auerbach, comme graveur et imprimeur lithographe, et dont le siége sera à Paris, rue Neuve-Saint-Denis, 7 et 9;

Que la société sera gérée par les deux associés, qui auront tous deux la signature, et dont ils ne pourront user que pour les affaires de la société, et les engagemens qui excéderont 100 fr. devront être souscrits par les deux associés, à peine de nullité;

Que la durée de la société est fixée à trois années, à partir du 15 décembre 1843.

Pour extrait conforme : (1507)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 6 décembre 1843, dûment enregistré.

Il appert que M. Jean-Marie JOSSE, artiste, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 9;

Et M. Louis MASSUE, marchand papetier, demeurant à Paris, passage du Saumon, 59 et 61;

Ont déclaré dissoudre, à compter du 6 décembre 1843, la société en nom collectif qui existait entre eux pour l'exploitation d'un nouveau papier dit Papier perpétuel, pour lequel un brevet a été obtenu, aux termes d'un acte passé devant Me Mailand, notaire à Paris, le 12 octobre 1842, enregistré;

Et que M. Massue a été chargé de la liquidation.

Pour extrait : L. MASSUE. (1508)

Suivant acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, le 5 décembre 1843, enregistré,

M. Charles-Auguste VERNON, demeurant à Vaugirard, Grande-Rue, 34, et M. Jacques HANTRAIS, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 155, tous deux entrepreneurs de pavage, ont déclaré dissoute, à compter dudit jour 5 décembre 1843, la société de fait qui existait entre eux verbalement depuis l'année 1837, pour l'entreprise des travaux de pavage; et il a été dit qu'en conséquence, et à l'avenir, lesdits sieurs Vernon et Hantrais pourraient entreprendre, pour le compte particulier de chacun d'eux, tous travaux de pavage partout où bon leur semblerait, sans recours ni répétition l'un contre l'autre.

Par le même acte, M. Hantrais a transporté à M. Vernon la moitié lui appartenant indivisément avec ce dernier dans toutes les valeurs actives de ladite société, sans aucune exception ni réserve, avec jouissance, à partir dudit jour 5 décembre 1843, moyennant 9,000 fr., payables le 5 décembre 1845, sans intérêts jusque-là.

Pour extrait :
Signé POSTANSQUE. (1511)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, rue Gaillon, 22, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le jeudi 7 décembre 1843, enregistré, entre 1° M. Anne-Baptiste-Augustin MICHAUX, demeurant à Paris, rue Albouy, 1; 2° et M. Arsène-Frédéric DAVID, demeurant à Paris, rue des Marais, 25.

Il appert :

Que la société d'entre les parties a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi, et que lesdites parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour faire statuer sur les difficultés nées de la liquidation de la société de fait qui a existé entre les sieurs Michaux et David.

Pour extrait : Amédée DESCHAMPS, avocat agréé. (1513)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 17 mai 1841, entre M. Joseph DESJARDINS, Eugène-Louis-Théodore MEGRET, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis, et François BOUVIER, demeurant à Paris, rue du Bouloy, 4; ledit acte enregistré le 21 dudit mois de mai, folio 73, verso, case 7, et dûment publié.

Il appert que M. Bouvier, à partir du 1er janvier 1844, fera partie comme troisième associé et troisième gérant de la société en nom collectif déjà formée entre MM. Desjardins et Megret, par l'acte susdaté, pour le commerce des rubans et étoffes de soie, et ce jusqu'au 1er janvier 1848, époque de l'expiration de ladite société; que la raison sociale sera désormais DESJARDINS, BOUVIER et MEGRET; que M. Bouvier aura la signature sociale; et que le fonds social est augmenté d'une somme de 30,000 fr, versée par M. Bouvier.

Pour extrait : WALKER. (1514)

D'un acte passé devant Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre présent mois, enregistré.

Il appert

Que la société formée par autre acte passé devant le même notaire et son collègue, le 16 août 1842, enregistré.

Entre M. Jules-Viétor BÉCHET, Louis-Ernest BÉCHET, négocians, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis.

Sous la raison sociale Jules BÉCHET, aîné et frère, pour des opérations de consignations demarchandises et escomptes,

Avoir été convenu,

Que ladite société serait dissoute à compter du 1er janvier 1844, et que, par dérogation à l'article 16 dudit acte de société, M. Louis-Ernest Béchet jeune serait seul liquidateur.

(1506)

Etude de Me J. DRION, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous seings privés, du 13 décembre 1843, enregistré le 13 du même mois, il appert qu'il y a société entre

Mme ROYER-DUPRÉ, marchande de soieries, rue de Cléry, 72,

Et Mlle Joséphine CROMBACK, fleuriste, rue Aubry-le-Boucher, 24;

Cette société a pour but le commerce et la fabrication des fleurs artificielles.

La raison sociale est Mmes ROYER et CROMBACK.

Le capital de la société est fixé à 10,000 francs en espèces.

Mme Royer aura seule la signature sociale.

La société a commencé le 1er décembre 1843, pour finir le 1er décembre 1848.

Certifié conforme.

J. DRION. (1509)

Etude de Me WALKER, agréé, sise à Paris, rue Montmartre 171.

D'un acte sous seing privé, fait double, en date, à Paris, du 15 décembre 1843, enregistré en ladite ville, le 18 dudit mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que la société formée entre M. François PRINA, dame Joséphine-Louise-Catherine BOUTIFERT, actuellement épouse de M. Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, et ce dernier comme assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant tous trois à Paris, boulevard des Capucines, 13, par suite de conventions verbales, en date, à Paris, du 11 mai 1841, pour l'exploitation d'un hôtel garni, sis à Paris, boulevard des Capucines, 13, a été dissoute à partir dudit jour, 15 décembre 1843, et que M. Prina a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait :

WALKER. (1515)

D'un acte passé devant Me Chandru et son confrère, notaires à Paris, le 12 décembre 1843, enregistré.

Il appert :

Que M. Louis-François-Hippolyte DEGUETTE, et M. François-Laurent LECERF, et Mme Marie Elisa DEGUETTE, épouse de ce dernier, tous manufacturiers, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 25 bis. Ont déclaré dissoute depuis le 30 juin 1843, la société en nom collectif formée entre eux et Mme Marguerite-Sophie GILLES, épouse de M. Deguette, aujourd'hui décédée (lesdits sieur et dame Deguette conjointement, suivant acte passé devant Mes Bouclier et Chandru, notaires à Paris, le 23 février 1837, sous la raison Louis DEGUETTE et Laurent LECERF, dont le siége était à Paris, susdite rue Ménilmontant, 25 bis, et ayant pour objet spécial l'exploitation d'une manufacture de papiers peints.

Et que M. Lecerf a été nommé liquidateur de ladite société.

(1510)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 DECEMBRE 1843 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame veuve CHAMBON, marchande de vins traiteur à Suresnes, place Henri IV, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4237 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEMAIRE, épicier, cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 7, le 26 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4235 du gr.);

Du sieur BOURDON, fab. de casquettes, rue Rambuteau, 23, le 26 décembre à 10 heures (N° 4232 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BARDY, menuisier, faub. Saint-Denis, 142, le 27 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4061 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur HEROULT, md de vin, rue des Poulies, 4, sont invités à se rendre, le 26 décembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 8980 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur CHAMBROT, boulanger à La-Chapelle, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4204 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur SEDILLE, ancien négociant, demeurant rue Lafayette, 55, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 7 décembre 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 5681 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 20 DECEMBRE.

NEUF HEURES : Sautereau, entrepreneur de bâtimens, vérif. — Delaunay et compagnie (journal l'Artiste), et Delaunay personnellement, id. — Lemaire md de chevaux, id. — Dlle Lenormand, mde de broderies, conc. — Hédouin, négociant en grains et farines, clôt.

ONZE HEURES : Dlle Cordon et Ce, mds de nouveautés, id. — Jozon, anc. md de toiles métalliques, rem. à huitaine. — Dupont, marbrier, synd. — Geillé, teinturier, id.

MIDI : Taillandier, md de bois de tiles, id. — Rivat, négociant, clôt. — Delanoue, nourrisseur, id. — Lecomte, entrep. de maçonnerie, id. — Leballais jeune, md de tamis, id.

UNE HEURE 1/2 : Dame Lejeune, couturière, vérif.

TROIS HEURES : Silveyra fils aîné, md de meubles, id. — Dame Magnard dite Dubouchet, mde de nouveautés, clôt. — Courtois, md de broderie, synd. — Delthé, poêlier-fumiste, id. — Dame Brunet, mde de lingerie, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 décembre : Jugement du Tribunal civil de Versailles qui prononce séparation de biens entre Henriette RAVELET et Alexandre CLAYE, ancien md boucher à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 51, Faisanne avoué.

Décès et Inhumations.

Du 17 décembre 1843.

Mme Rivière, 60 ans, rue de la Madeleine, 59. — M. Graffinried, 64 ans, place Vendôme, 10. — Mlle Oksenkop, 20 ans, rue Bergère, 10. — Mme Dumonet, 36 ans, faub. Saint-Denis, 51. — Mme Gaucherot, 59 ans, rue Neuve-de-la Fidélité, 3. — M. Drevet, 82 ans, rue de Périgueux, 1. — M. Ravillac, 67 ans, rue des Gravilliers, 51. — Mme Marchal, 44 ans, rue de la Coutellerie, 103 — Mlle Hainet 52 ans, rue du Four 54. — M. Drelon, 19 ans, rue Jacob, 1. — Mme veuve Dejean, 70 ans, rue des Petits-Augustins, 13. — M. Jean, 56 ans, rue des Boucheries, 54. — M. Bedonain, 31 ans, rue St-Jacques, 263.

BOURSE DU 19 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 95	123 —	122 90	123 —
— Fin courant	123 10	123 25	123 5	123 25
3 0/0 compt..	81 25	81 25	81 10	81 25
— Fin courant	81 35	81 40	81 25	81 40
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	123 55	123 70	d. 1 »
	123 10	— —	123 65	123 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 65	81 70	d. 1 »
	81 35	81 45	81 75	81 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt.	à fin de m.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0	» 15	» »	» 15	» » 27 1/2
3 0/0	» 7 1/2	» 10	» 15	» » 17 1/2
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0	— —		Caisse hyp.	775 —	
4 0/0	105 —		— Oblig.	— —	
B. du T.	1 m.	3 0/0	caiss. Laffitte	1125 —	
Banque	3300 —		— Dito	5097 50	
Rentes de la V	— —		Banq. Havre	— —	
Oblig. do	1400 —		— Lille	— —	
—	— —		Maberly	360 —	
4 Canaux	— —		Gr. Con be.	— —	
— jouiss.	— —		— Oblig.	1092 50	
Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	— —	
— jouiss.	102 50		Seyssel	— —	
St Germ.	840 —		Romain	104 1/2	
Emprunt.	— —		D. active	28 7/8	
— 1842	1262 50		— diff.	— —	
Vers dr.	320 —		— pass.	4 7/8	
— Oblig.	1062 50		Anc. diff.	— —	
— 1843	— —		5 0/0 1831	105 —	
— Gauche	155 —		— 1840	107 —	
Rouen	817 50		— 1842	108 —	
— au Havr.	615 —		3 0/0	77 50	
Orléans	825 —		Banque	760 —	
— Empr.	1257 50		— 1841	1175 —	
Strasb.	210 —		Piémont	1195 —	
— Oblig.	1163 75		Portugal	— —	
— rescript	58 10		Haïti	485 —	
Mulhouse	— —		Autriche (L)	393 75	
Marseille.	197 50		2 1/2 Holl.	— —	
Montpell.	310 —				

Chemins de fer. Belgique. Espagne.

BRETON.